

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°27

1 octobre 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté N° 2014 - 3067 du 16 septembre 2014 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté N°2012-1878 du 3 septembre 2012..... **p 1334**

Arrêté N°2014-3068 du 16 septembre 2014 portant ap probation des dispositions SPÉCIFIQUES ORSEC « SAUVETAGE AÉRO-TERRESTRE » **p 1335**

Arrêté N° 2014-3082 du 18 septembre 2014 accordant au maire de la commune de Guerpont le droit de procéder au brûlage de certains déchets issus d'embâcles de la rivière Ornain en dérogeant, sous certaines conditions, aux restrictions énoncées par l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004..... **p 1336**

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrêté n°2014 - 3085 du 19 septembre 2014 relatif à la composition du comité technique de proximité de la Préfecture **p 1337**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interprefectoral n°2014 - 505 du 22 août 2014 portant mise à l'enquête publique unique des demandes de déclaration d'utilité publique, des autorisations au titre de « la loi sur l'eau » des acquisitions de parcelles (parcellaire) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme figurant dans le dossier déposé par BAMEO pour la construction d'ouvrages automatisés et leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants de la Meuse dans le cadre du contrat de partenariat public privé (PPP) passé avec voies navigables de France (VNF) (4 dans le département de la Meuse et 19 dans le département des Ardennes) **p 1338**

Arrêté préfectoral n°2014 – 2914 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Consenvoye
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire..... **p 1354**

Arrêté préfectoral n°2014 - 2915 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Chauvency-le-Château
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire..... **p 1354**

Arrêté préfectoral n°2014 - 2916 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Thonnelle
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire..... **p 1354**

Arrêté n°2014 - 3001 du 9 septembre 2014 : Application du régime forestier
– Commune de Void-Vacon- **p 1354**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2014 - 3005 du 10 septembre 2014 accordant délégation à l'APAVE pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié des appareils à pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 dans le département de la Meuse.. **p 1359**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n°2014 – 3028 du 12 septembre 2014 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Vadonville **p 1361**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles – commune de Les Souhemes-Rampont..... **p 1362**

Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - commune de Les Souhesmes- Rampont..... **p 1364**

Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - commune de Troussey..... **p 1367**

Décision préfectorale du 12 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - Communes de Aubreville et Clermont-en-Argonne **p 1369**

Décision préfectorale du 12 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - communes de Aubreville et Clermont-en-Argonne **p 1371**

Arrêté préfectoral n° 2014-4497 constatant la variation pour l'année 2014 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation..... **p 1373**

Arrêté n° 2014-4494 du 19 septembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VITTARVILLE..... **p 1374**

Arrêté préfectoral n°2014-4496 concernant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2014-2015 **p 1376**

Arrêté n° 2014-4508 du 25 septembre 2014 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON et d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement **p 1378**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2014 – 090 du 05 septembre 2014 portant réouverture de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecuries Sébastien Billebaut "sis à Cousances les Triconville **p 1380**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision d'autorisation DGARS N°2014-0674 autorisant la création de 4 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de la Meuse – Pays Barrois **p 1381**

Décision d'autorisation DGARS N°2014-0675 autorisant la création de 3 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de la Meuse - Pays Barrois **p 1383**

Décision d'autorisation DGARS N°2014-0676 autorisant la création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de la Meuse - Pays de Verdun..... **p 1384**

Décision d'autorisation DGARS N°2014-0677 autorisant la création de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé dans le département de la Meuse – Pays de Verdun..... **p 1386**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 40 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Eliane JOBERT
– Service des impôts des particuliers de Commercy..... **p 1387**

Arrêté n°2014 - 3077 du 17 septembre 2014 portant attribution d'un immeuble au profit
de l'Etat sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte..... **p 1389**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n°2014 - 528 du 12 août 2014 portant inscription de M. Laurent NICOLAY sur le tableau
d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2014 **p 1390**

Arrêté n°2014 – 529 du 12 août 2014 relatif à la promotion de M Laurent NICOLAY au grade de
commandant de sapeurs-pompiers professionnel à compter du 1^{er} juillet 2014 **p 1391**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n° 2014-DIR-EST-M-55-065 du 03 septembre 2014 annule et remplace l'arrêté
préfectoral N° 2014-DIR-Est-M-55-019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la
circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération,
relatif aux travaux de régénération des chaussées de la RN4,
entre les PR 31+350 et 38+450..... **p 1392**

Arrêté préfectoral n°2014-DIR-Est -M-52/55-075 portant arrêté particulier pour la réglementation de
la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors
agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2
sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)..... **p 1396**

Arrêté préfectoral n°2014-DIR-Est -M-52/55-076 portant arrêté particulier pour la réglementation de
la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors
agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2
sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)..... **p 1402**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Décision ARS n° 2014 - 0663 du 11 septembre 2014 portant à M. Philippe MICHEL refus
d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments..... **p 1408**

Arrêté n° 2014 – 0930 du 16 septembre 2014 portant modifications de la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine **p 1409**

Arrêté n° 2014 – 0888 du 26 août 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine **p 1415**

Arrêté n° 2014 – 0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine **p 1421**

Arrêté ARS n°2014-0972 du 24 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel (département de la Meuse) **p 1432**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 05/2014 du 03 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine..... **p 1435**

Arrêté n° 06/2014 du 03 septembre 2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine..... **p 1437**

Arrêté n° 09/2014 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine **p 1439**

Arrêté n° 10/2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine..... **p 1441**

Décision du 08 septembre 2014 concernant M. Christian ESTIENNE, Directeur Adjoint du Travail, **p 1443**

Décision du 08 septembre 2014 concernant Mme Martine DESBARATS, Inspectrice du Travail,..... **p 1444**

Arrêté n° 13/2014 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine..... **p 1444**

Décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi en Lorraine **p 1447**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté DREAL-2014 - 14 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature **p 1451**

AVIS DIVERS

Délégations de signature données par Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5) **p 1455**

Décision N°2014-312 portant délégation de signature à Mme Laurie BEAUDOIN chargée de formation à l'hôpital Saint Charles de COMMERCY..... **p 1463**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2014 - 3067 du 16 septembre 2014 portant d'érogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n°2012-1878 du 3 septembre 2012

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1878 du 3 septembre 2012 interdisant l'accès à une clairière en forêt domaniale de SPINCOURT ;

Vu l'étude de sécurité du travail de l'entreprise CARDEM en date du 18 août 2014,

Vu la demande de visite du site émise par l'Inspection des Poudres et Explosifs de la Direction Générale de l'Armement,

Vu le courrier du 29 août 2014 adressé au BRGM par la DIRECCTE -Unité territoriale de la Meuse-

Considérant l'interdiction d'accès à la clairière dénommée « place à gaz » en forêt de SPINCOURT décidée par arrêté sus-visé en raison de la contamination des sols à l'arsenic et aux autres éléments associés ;

Considérant les potentialités de transfert aux personnes des polluants mentionnés;

Considérant la nécessité d'autoriser le mercredi 17 septembre 2014 de 14h00 à 17h00 l'accès à l'enceinte clôturée de la place à gaz pour une visite de site avec les services concernés.

Considérant que les personnels devant accéder sur le site doivent mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'intérieur de la zone clôturée de la forêt domaniale de Spincourt au lieu-dit « place à gaz », dont le plan figure en annexe, est autorisé le Mercredi 17 septembre de 14h00 à 17h00 pour les représentants des services désignés à l'article 2.

Article 2 : Services désignés :

le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'Inspection des Poudres et Explosifs, l'Office National des Forêts, la Gendarmerie, la société Cardem, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Délégation militaire Départementale.

Article 3 : Les représentants des services sus-mentionnés devront porter les équipements de protection nécessaires.

Article 4 : La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours, le directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Nancy, le Délégué départemental de l'office national des forêts, le Directeur de l'Unité territoriale de Bar le Duc de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de Gremilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté N°2014-3068 du 16 septembre 2014 portant approbation des dispositions
SPÉCIFIQUES ORSEC « SAUVETAGE AÉRO-TERRESTRE »**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n°84-1096 du 5 décembre 1984 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 21 avril 1981 ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2008 relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions spécifiques ORSEC SATER telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont applicables dans le département de la Meuse.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général, les Sous-préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, la Directrice des services du cabinet, les chefs des services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 septembre 2014
La Préfète,

Isabelle DILHAC

ARRÊTÉ N°2014-3082 du 18 septembre 2014 accordant a u maire de la commune de Guerpont le droit de procéder au brûlage de certains déchets issus d'embâcles de la rivière Ornain en dérogeant, sous certaines conditions, aux restrictions énoncées par l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse ;

Vu la demande, en date du 2 septembre 2014, formulée par le maire de la commune de Guerpont auprès de la préfète de la Meuse, de dérogation aux distances imposées par l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004 afin de brûler trois tas de déchets verts secs issus des embâcles de la rivière Ornain ;

Vu l'avis émanant du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis émanant du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis émanant du l'Office national des forêts (agence de Bar-le-Duc) ;

Considérant que trois tas de déchets verts secs issus des embâcles de l'Ornain sont disposés sur la partie haute des alluvions ;

Considérant que le niveau de la rivière est susceptible de monter avant le 31 octobre 2014 et ainsi d'entraîner les déchets verts en aval de la rivière ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le maire de la commune de Guerpont est autorisé à brûler, entre le 20 septembre 2014 et le 31 octobre 2014, les trois tas de déchets verts secs issus des embâcles de l'Ornain sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le maire de la commune de Guerpont devra prendre toutes les mesures nécessaires avec la diligence requise pour assurer la sécurité de l'opération de brûlage.

Article 3 :

Le maire de la commune de Guerpont devra préalablement informer les riverains proches de l'opération envisagée de la nature, de la date et de l'horaire du brûlage afin d'attirer leur vigilance et permettre la détection précoce d'un éventuel départ de feu.

Article 4 :

Le maire de la commune de Guerpont devra informer le service départemental d'incendie et de secours (numéros de téléphone : 18 ou 112) au début et à la fin de l'opération de brûlage. En outre, il devra disposer durant toute l'opération d'un moyen (notamment téléphonique) de prévenir le service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 :

Le maire de la commune de Guerpont devra s'informer des conditions météorologiques, notamment en prêtant attention aux bulletins d'alerte. En cas d'alerte météorologique ou de conditions climatiques défavorables (notamment en ce qui concerne la direction et la force du vent), le maire de la commune de Guerpont devra différer l'opération de brûlage.

Article 6 :

L'accès au site du brûlage devra être interdit au public.

Article 7 :

Le maire de la commune de Guerpont devra prévenir, au moyen d'une signalisation adéquate, les conducteurs de véhicule de la présence de fumées sur la route pouvant perturber les conditions de circulation.

Article 8 :

La surveillance de l'opération devra être assurée jusqu'au brûlage complet des trois tas de végétaux. Il devra être procédé à l'extinction des éventuelles braises résiduelles.

Article 9 :

Le maire de la commune de Guerpont devra disposer d'extincteurs à eau pulvérisée, en nombre suffisant, permettant d'éteindre immédiatement un éventuel départ de feu à proximité du site de brûlage (sautes de feu).

Article 10 :

Un recours administratif, gracieux auprès de la la préfète de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, peut être formulé à l'encontre du présent arrêté dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication. Dans le même délai, il peut également être formé un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent pas de caractère suspensif de la présente décision.

Article 11 :

La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence de Bar-le-Duc de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Guerpont et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2014
La Préfète,

Isabelle DILHAC

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

**Arrêté n°2014 - 3085 du 19 septembre 2014 relatif à la composition du comité technique
de proximité de la Préfecture**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le Préfet de la Meuse, Président
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

a) Représentants du personnel :

- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Le mandat des représentants du personnel est fixé à quatre ans.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2011-2337 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la composition du comité technique de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 19 septembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arreté interprefectoral n°2014 - 505 du 22 août 2014 portant mise à l'enquête publique unique des demandes de déclaration d'utilité publique, des autorisations au titre de « la loi sur l'eau » des acquisitions de parcelles (parcellaire) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme figurant dans le dossier déposé par BAMEO pour la construction

**d'ouvrages automatisés et leurs équipements associés et la déconstruction des barrages
manuels existants de la Meuse dans le cadre du contrat de partenariat public privé (PPP)
passé avec voies navigables de France (VNF)**
(dont 23 barrages à démolir et à reconstruire)

(4 dans le département de la Meuse et 19 dans le département des Ardennes, répartis sur le territoire de :

- dans le département de la Meuse (7 communes) : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sasseysur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse
- dans le département des Ardennes (23 communes) : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fepin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Letanne, Lumes, Montcy-notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-emeuse, Vireux-Wallerand et Vrine-Meuse

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-4, L121-10 et suivants, les articles L123-6, L123-14 et suivants, les articles L123-14-2 ainsi que L300-2 et R121-14-1, R123-23-1 et 3 (relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme),

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L11-1, R11-1 à R11-3 (déclaration d'utilité publique), R11-4 à R11-14 (enquête préalable de droit commun) et R11-19 à R11-31 (enquête parcellaire),

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L511-1, L511-2 et L511-3,

Vu la partie du code de l'environnement relative à la protection de la ressource en eau et notamment les articles L211-1, L215-15, L214-1 à L214-6 et les articles R214-6 à R214-31, ainsi que la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-27 organisant la procédure d'enquête publique,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret modifié n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009,

Vu le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013,

Vu le dossier déposé par la société BAMEO au guichet unique de l'eau des Ardennes et de la Meuse le 28 mars 2014 et composé de :

- CLASSEUR 1 : guide de lecture et présentation non technique.
- CLASSEUR 2 :

pièce A : objet de l'enquête - notice explicative,

pièce B : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

B1 - présentation des ouvrages du projet.

- CLASSEUR 3 : B2 - présentation des différents ouvrages :

-

B2.1 - ouvrage de Belleville,	B2.13 ouvrage de Petite Commune,
B2.2 ouvrage de Sivry,	B2.14 ouvrage des Dames de Meuse,
B2.3 ouvrage de Sassey,	B2.15 ouvrage d'Orzy,
B2.4 ouvrage de Stenay,	B2.16 ouvrage de Saint-Nicolas,
B2.5 ouvrage d'Alma,	B2.17 ouvrage de Saint-Joseph,
B2.6 ouvrage de Villers-devant-Mouzon,	B2.18 ouvrage d'Uf,
B2.7 ouvrage de Dom-le-Mesnil,	B2.19 ouvrage de Vanne Alcorp,
B2.8 ouvrage de Romery,	B2.20 ouvrage de Fepin,
B2.9 ouvrage de Mézières,	B2.21 ouvrage de Montigny,
B2.10 ouvrage de Montcy-notre-Dame,	B2.22 ouvrage de Mouyon,
B2.11 ouvrage de Joigny,	B2.23 ouvrage de Ham-sur-Meuse
B2.12 ouvrage de Levrezy,	B2.24 ouvrage de Givet,

Annexe : plans des ouvrages.

Pièce C : plans de situation,

Pièce D : plan général des travaux,

Pièce E : appréciation sommaire des dépenses et des acquisitions foncières à réaliser.

CLASSEURS 4 à 10 : pièce F - dossier d'étude d'impact valant dossier d'incidence au titre de l'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, composé des chapitres suivants :

F1 : résumé non technique,

F2 : contexte et description du projet,

F3 : analyse de l'état initial de l'environnement et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,

F4 : analyse des effets du projet sur l'environnement et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,

F5 : effet du projet sur la santé, la sécurité et la salubrité publique,

F6 : moyens de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incidence et consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances, consignes d'exploitation en période de crues,

F7: approches localisées (localisation et description de l'ouvrage, enjeux environnementaux spécifiques au site, effets spécifiques au site et mesures),

F8 : analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,

F9 : esquisses des principales solutions de substitution examinées,

F10 : compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 et avec le schéma régional de cohérence écologique,

F11 : présentation des méthodes utilisées et description des difficultés éventuelles,

F12 : auteurs des études,

Annexe 1 : études et modélisations hydrauliques,

Annexe 2 : vulnérabilité aux changements hydrauliques,

Annexe 3 : mise en service des ouvrages-mesures de sécurité pour la première mise en eau,

Annexe 4 : règlements d'eau,

Annexe 5 : atlas cartographique (tomes 1 et 2).

- CLASSEUR 11 : pièce G : Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

- CLASSEUR 12 à 30 : Pièce H : dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par commune : Commune de Belleville-sur-Meuse (M1), commune de Thierville-sur Meuse (M1), commune de Mouzon (M5), commune de Dom-le-Mesnil (M7), commune de Vrigne-Meuse (M7), commune de Lumes (M8), commune de Villers-Semeuse (M8), commune de Charleville-Mézières (M9-M10), commune de Montcy-Notre-Dame (M10), commune de Joigny-sur-Meuse (M11), commune de Bogny-sur-Meuse (M12), commune de Revin (M14-M15-M16-M17), commune de Fumay (M19), commune de Haybes (M20), commune de Vireux-Wallerand (M23), commune de Hierges (M23), commune d'Aubrives (M24), commune de Givet (M25).

- CLASSEUR 31 : pièce I : dossiers d'enquête parcellaire,

- 1 notice explicative,
- 2 plans parcellaires,

- 1 état parcellaire.
- CLASSEUR 32 : pièce J : éléments complémentaires,
- J1 : avis de l'autorité environnementale,
- J2 : mémoire complémentaire BAMEO.

Vu les différentes demandes d'autorisation liées à ce projet devant être soumises à enquête publique, à savoir :

- **1/ la déclaration d'utilité publique du projet**, préalable aux autorisations d'expropriation et de modification des documents d'urbanisme, pour la construction d'ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, leur entretien et maintenance et la déconstruction des barrages manuels existants de la Meuse tel que décrits dans les dossiers.
- **2/ l'autorisation au titre de la loi sur l'eau** des travaux et aménagements relevant du régime d'autorisation (6 premières rubriques suivantes) défini selon la nomenclature prise en application de l'article L214-2 du code de l'environnement et annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- *Rubrique 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.*
- *Rubrique 3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.*
- *Rubrique 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres.*
- *Rubrique 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens produisant une destruction de plus de 200m² de frayères.*
- *Rubrique 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³.*
- *Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.*
- *Rubrique 3.2.2.0. : (déclaration) : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - surface soustraite inférieure à 10 000 m².*
- *Rubrique 3.2.5.0. (déclaration) : Barrage de retenue et digues de canaux de classe D.*

- **3/ les autorisations au titre de la loi sur l'eau et en application des articles L511-5 et L531-1 du code de l'énergie des microcentrales de :**

- Saint-Joseph (M18),
- Ham-sur-Meuse (M24),
- Givet (M25).

- **4/ les autorisations d'acquisition de parcelles liées au projet (enquête dite parcellaire)**

- dans le département de la Meuse sur les communes de Dannevoux et Stenay,
- dans le département des Ardennes sur les communes de Vrine-Meuse, Villers-semeuse, Lumes, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Revin, Fumay, Haybes, Fepin, Montigny-sur-meuse, Hierges, Aubrives, Ham sur Meuse.

- **5/ les autorisations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (articles L.123-14 à L123-15 et R123-23-1 du code de l'urbanisme)**

- dans le département de la Meuse sur les communes de Stenay, Belleville-s/Meuse et Thierville s/ Meuse
- dans le département des Ardennes sur les communes de Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil Givet, Fumay, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse

Vu la lettre du préfet des Ardennes du 24 avril 2014 relative à la coordination de l'enquête et la réponse de la préfète de la Meuse du 2 juin 2014,

Vu le procès-verbal d'examen conjoint du 28 mai 2014 pour les mises en conformité des documents d'urbanisme des communes de la Meuse concernées,

Vu les procès verbaux d'examens conjoints du 7 mai 2014, du 28 mai 2014, du 29 avril 2014, et du 30 avril 2014 pour les mises en conformité des documents d'urbanisme des communes des Ardennes concernées,

Vu les documents d'urbanisme des communes de Stenay, Belleville-sur-Meuse et Thierville sur Meuse, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil Givet, Fumay, Haybes, Hierges, Joingy-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse

Vu la lettre du préfet des Ardennes du 18 juillet 2014 informant le pétitionnaire que le dossier a été déclaré complet et régulier notamment au sens de l'article R214-7 « loi sur l'eau » et des articles R11-19 et R11-3 du code de l'expropriation pour être soumis à enquête publique,

Vu la lettre de la préfète de la Meuse du 30 juillet 2014 informant le directeur de la société BAMEO qu'elle déclarait complet et régulier les demandes concernant le département de la Meuse,

Vu l'ordonnance N°E14000136/51 du 30 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête présidée par Madame Raymonde Paquis et composée de Messieurs Christian Noël, Alain Zeimet, Jean-Louis Marceau et Claude Veillet désignés en qualité de membres titulaires et de Mme Brigitte Weisse et Monsieur Bernard Vincent en qualité de membres suppléants,

Considérant qu'au moins une de ces enquêtes a lieu en application de l'article L132-2 du code de l'environnement (étude d'impact) et que, dans ce cas, les différentes demandes peuvent être soumises à une enquête publique unique au sens des dispositions de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, organisée en application de l'article R214-8 et dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-27 dudit code,

Considérant par ailleurs, qu'en application de l'article R11-21 du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique puisque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Considérant, enfin, que l'article R11-14 du code de l'expropriation précise que « *l'enquête s'ouvre à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de l'opération doit être réalisée* » et que les articles R214-41 et R123-1 du code de l'environnement indiquent respectivement l'un, que « *le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie est chargé de coordonner la procédure* » et l'autre que « *lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats* ».

Sur la proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Meuse et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Autorité chargée de coordonner l'enquête

Le préfet des Ardennes est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Objet de l'enquête (articles L123-1 à L123-3, R123-2, R123-7 et R123-9 du code de l'environnement)

Le pétitionnaire est la société BAMEO qui, s'appuyant sur les capacités techniques du groupement « Corebam », mandaté par la société « Vinci Construction France », a conclu avec VNF le 24 octobre 2013 un contrat de partenariat public privé (PPP) pour le projet de gestion automatisé, pouvant aller jusqu'à 30 ans, des barrages sur l'Aisne et la Meuse avec démolition, remplacement, création et régularisation de certains barrages.

Le projet concerne 24 ouvrages sur la Meuse dont 23 barrages à démolir et à reconstruire (4 situés dans le département de la Meuse et 19 dans le département des Ardennes) avec mise en place de micro-centrales hydroélectriques sur les communes de Fumay (Saint-Joseph) et Ham-sur-Meuse et la modification du barrage de Givet (récemment reconstruit) par la mise en place d'une passe à poissons et d'une micro-centrale.

Ces ouvrages et les demandes d'autorisations liées soumises à l'enquête publique unique sont repris

Ouvrages du <u>département de la Meuse</u>						
N° et nom de l'ouvrage	Communes concernées par un ou plusieurs ouvrages	Enquête parcellaire (NB*infra)	L123-14,L123-14 -2 R123-23-DUP valant déclaration de compatibilité doc urbanisme (L11-4)	L531-6 code énergie et R214-8 code environnement Enquête loi sur l'eau pour création centrale hydro-électrique	Enquête loi sur l'eau	DUP
M1 Belleville	Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse		Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse			
M2 Sivry	Dannevoux, Sivry-sur-Meuse	Dannevoux				
M3Sassey	Milly-sur-Bradon, Sassey-sur-Meuse					
M4 Stenay	Stenay	Stenay	Stenay			
38 communes linéaire	7 communes	2 communes	3 communes		7 communes	38 communes

Ouvrages du <u>département des Ardennes</u>						
N° et nom de l'ouvrage	Communes concernées par un ou plusieurs ouvrages	Enquête parcellaire NB*infra)	L123-14,L123-14 -2 R123-23-DUP valant déclaration de compatibilité doc urbanisme (L11-4)	L531-6 code énergie et R214-8 code environnement Enquête loi sur l'eau pour création centrale hydro-électrique	Enquête loi sur l'eau	DUP
M5 Alma	Letanne, Mouzon		Mouzon			
M6 Villers-devant-Mouzon	Amblimont, Villers-devant-Mouzon					
M7 Dom-le-Mesnil	Dom-le-Mesnil, Vrigne-Meuse	Vrigne-Meuse	Dom-le-Mesnil, Vrigne-Meuse			

Ouvrages du <u>département des Ardennes</u>						
M 8 Romery	Lumes, Villers-Semeuse-	Lumes Villers-Semeuse-	Lumes Villers-Semeuse-			
M9 Mézières	Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	Charleville-Mézières			
M10 Montcy	Charleville-Mézières, Montcy-notre-Dame		Montcy-notre-Dame			
M11 Joigny	Joigny-sur -Meuse	Joigny-sur -Meuse	Joigny-sur -Meuse			
M12 Levrezy	Bogny-sur-Meuse		Bogny-sur-Meuse			
M14 Petite commune	Revin - Laifour	Laifour Revin	Revin			
M15 Dames de Meuse	Revin -Laifour	Laifour Revin	Revin			
N° et nom de l'ouvrage	Communes concernées par un ou plusieurs ouvrages	Enquête parcellaire (NB*infra)	L123-14,L123-14 -2 R123-23-DUP valant déclaration de compatibilité doc urbanisme (L11-4)	L531-6 code énergie et R214-8 code environnement Enquête loi sur l'eau pour création centrale hydro-électrique	Enquête loi sur l'eau	DUP
M16 Orzy	Revin	Revin	Revin			
M17 Saint-Nicolas	Revin	Revin	Revin			
M18 Saint-Joseph	Fumay	Fumay	Fumay	Fumay		
M19 UF	Fumay	Fumay	Fumay			
M20 Vanne Alcorps	Haybes	Haybes	Haybes			
M21 Fepin	Haybes, Fepin	Haybes, Fepin	Haybes, Fepin			
M22 Montigny	Montigny-sur-Meuse, Vireux-Wallerand	Montigny-sur-Meuse				
M23 Mouyon	Vireux-Wallerand, Hierges	Hierges	Vireux-Wallerand Hierges			
M 24 Ham-sur-Meuse	Ham-sur-Meuse, Aubrives	Ham-sur-Meuse Aubrives	Aubrives	Ham-sur-Meuse		
M25 Givet	Givet		Givet	Givet		
57 communes linéaire	31 communes	14 communes	16 communes	3 communes	23 communes	57 communes

(NB infra) les parcellaires sont établis à partir du plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.*

Article 3 : Les autorités compétentes,

Les préfets de la Meuse et des Ardennes sont compétents pour prendre les décisions d'autorisation ou de refus, ensemble pour :

3.1/ La déclaration d'utilité publique, en application de l'article R11-1 du code de l'expropriation, précisant que la DUP est prise « *par arrêté conjoint des préfets intéressés, lorsque l'opération concerne des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements* » et, par voie de conséquence :

3.1.1- de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme puisque en application de l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme « *La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise* » ;

3.1.2- de l'arrêté de cessibilité en application des dispositions de l'article R11-29 puisque « *l'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte est établi conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 11-28*. Dans le cas contraire, les arrêtés de cessibilité seront pris par les préfets de la Meuse et des Ardennes chacun pour ce qui le concerne en application de l'article L11-8 qui indique que « *Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.* »

3.2/ La « loi sur l'eau », en application de l'article R214-12 du code de l'environnement, car, « *il est statué par arrêté conjoint des préfets lorsque l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont réalisés sur plus d'un département* ».

Article 4 : Durée de l'enquête (article R123-6 du code de l'environnement)

L'enquête se déroulera **du lundi 6 octobre 2014 au jeudi 6 novembre 2014 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.**

Par décision motivée, le président de la commission pourra, après information du préfet coordonnateur, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Cette prolongation est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 5 : Sièges de l'enquête unique (article R123-9 du code de l'environnement)

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Charleville-Mézières - sur le site des services techniques coordination administrative - 16, rue Louis Jouvot 08 000.

Cette enquête unique se tiendra :

dans le département de la Meuse communes de Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sasseville-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse,
dans le département des Ardennes communes d'Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fepin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Letanne, Lumes, Montcy-notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrine-Meuse.

Article 6 : La commission d'enquête (articles R123-5 et R123-9 du code de l'environnement)

La commission d'enquête est composée de cinq commissaires enquêteurs titulaires et de deux suppléants :

Présidente : Madame Raymonde Paquis, en qualité de titulaire,
Commissaires: Monsieur Christian Noel, en qualité de titulaire,
Monsieur Jean Louis Marceau, en qualité de titulaire,
Monsieur Alain Zeimet, en qualité de titulaire,

Monsieur Claude Veillet, en qualité de titulaire,
 et Mme Brigitte Weisse et Monsieur Bernard Vincent, en qualité de suppléants,
 En cas d'empêchement de Madame Paquis, la présidence de la commission sera assurée par
 Monsieur Christian Noel, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier
 membre suppléant.

Article 7 : Identité du responsable du projet (article R123-9 du code de l'environnement)

La demande est portée par BAMEO, barrages Aisne et Meuse 1 rue de Lorraine 08000 Charleville
 Mézières. Les informations peuvent être obtenues par téléphone au 03 24 57 66 22 ou par
 courriel auprès de Monsieur Jean-Luc Berterottiere : jean-luc.berterottiere@vinci-construction.fr et
 par courrier au 52, avenue Jean Jaurès - 08000 Villers-Semeuse.

Article 8 : Consultation et lieu de dépôt du dossier et du registre d'enquête (article R123-9 et
 R123-12 du code de l'environnement)

Le dossier est consultable :

- sous forme électronique sur le site internet des services de l'État :
<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/>
- sous forme papier dans les mairies des communes citées au tableau ci-dessous et aux heures
 d'ouverture au public.

Un exemplaire du dossier sera consultable dès l'ouverture de l'enquête dans chacune des 30
 communes du tableau ci-dessous aux horaires habituels d'ouverture des mairies, précisés à titre
 indicatif.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE	<p>Belleville-sur-Meuse (55) : lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, <i>Permanences de la commission :</i> <i>Lundi 6 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Lundi 27 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>
<p>Dannevoux (55) : mardi et vendredi de 14h à 18h <i>Permanences de la commission</i> <i>Mardi 14 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Mardi 4 novembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Milly-sur-Bradon (55) : mardi de 9h30 à 11h30 et jeudi de 14h30 à 17h30 <i>Permanences de la commission :</i> <i>Vendredi 10 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Vendredi 31 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>
<p>Sassey-sur-Meuse (55) : mercredi de 17h à 19h <i>Permanences de la commission :</i> <i>Mercredi 8 octobre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00</i> <i>Mercredi 29 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Sivry-sur-Meuse (55) : mardi de 18h à 20h et vendredi de 9h à 12h <i>Permanences de la commission :</i> <i>Jeudi 16 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Mardi 21 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>
<p>Stenay (55) : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00 - vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 <i>Permanences de la commission :</i> <i>Jeudi 23 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Jeudi 6 novembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Thierville-sur-Meuse (55) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 8h30 à 12h et de 13h45 à 17h15 <i>Permanences de la commission :</i> <i>Lundi 6 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Lundi 27 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i></p>
DEPARTEMENT DES ARDENNES	<p>Charleville-Mézières (08) siège de l'enquête : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 au service technique « coordination administrative » 16, rue Louis Jouvét <i>Permanences de la commission :</i> <i>Jeudi 9 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i> <i>Mardi 28 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i></p>

<p>Aubrives (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi 10h à 12h et de 16h à 18h et vendredi 10h à 12h et de 16h à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Jeudi 16 octobre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i> <i>Mercredi 5 novembre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i></p>	<p>Amblimont (08) : mardi 16h à 18h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Mardi 7 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Samedi 25 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00</i></p>
<p>Bogny-sur-Meuse (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi 8h15 à 12h et de 14h à 17h45 et vendredi 8h15 à 12h et de 14h à 17h15</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Jeudi 9 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00</i> <i>Mercredi 22 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00</i></p>	<p>Dom-le-Mesnil (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 16 h 00 à 18 h 00.</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Samedi 11 octobre 2014 de 11 h 00 à 13 h 00</i> <i>Jeudi 30 octobre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i></p>
<p>Fepin (08) : mardi et vendredi de 15h30 à 17h30</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Vendredi 10 octobre 2014 de 15 h 30 à 17 h 30</i> <i>Mardi 28 octobre 2014 de 15 h 30 à 17 h 30</i></p>	<p>Fumay (08) : lundi, mardi, jeudi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Lundi 6 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Jeudi 6 novembre 2014 de 15 h 30 à 17 h 30</i></p>
<p>Givet (08) : lundi au jeudi de 10h à 12h et de 15h à 18h, le vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Samedi 18 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Vendredi 31 octobre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00</i></p>	<p>Ham-sur-Meuse (08) : le mardi et vendredi de 18h à 20h.</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Mardi 7 octobre 2014 de 17 h 00 à 19 h 00</i> <i>Mardi 21 octobre 2014 de 17 h 00 à 19 h 00</i></p>
<p>Haybes (08) : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h30</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Lundi 13 octobre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00</i> <i>Vendredi 24 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i></p>	<p>Hierges (08) : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Mardi 7 octobre 2014 de 14 h 30 à 16 h 30</i> <i>Mardi 21 octobre 2014 de 14 h 30 à 16 h 30</i></p>
<p>Joigny-sur-Meuse (08) : lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h, samedi de 8h30 à 11h45 - Mairie fermée le mercredi et le jeudi.</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Jeudi 16 octobre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i> <i>Jeudi 6 novembre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i></p>	<p>Laifour (08) : lundi et mardi de 8h à 12h et de 14h à 17h 30, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Lundi 20 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Mardi 4 novembre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00</i></p>
<p>Letanne (08) : mardi et jeudi de 9h à 12h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Vendredi 10 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Mardi 28 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Lumes (08) : lundi de 9h à 12h et de 15h à 17h. Mardi de 15h à 17h, mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h jeudi 10h à 12h et de 15h à 17h vendredi de 14h à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Samedi 11 octobre 2014 de 8 h 30 à 10 h 30</i> <i>Jeudi 30 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i></p>
<p>Montcy-notre-Dame (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (vendredi fermeture à 17 h)</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Jeudi 16 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i> <i>Jeudi 6 novembre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i></p>	<p>Montigny-sur-Meuse (08) : vendredi de 18h à 19h</p> <p><u>Permanence de la commission :</u> <i>Jeudi 16 octobre 2014 de 13 h 30 à 15 h 30</i> <i>Lundi 27 octobre 2014 de 16 h 30 à 18 h 30</i></p>

<p>Mouzon (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Samedi 18 octobre 2014 de 9 h 00 à 11 h 00</i> <i>Vendredi 31 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Revin (08) : Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Vendredi 17 octobre 2014 de 15 h 00 à 17 h 00</i> <i>Jeudi 30 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i></p>
<p>Villers-devant-Mouzon (08) : vendredi de 18h à 19h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Mercredi 15 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Mardi 4 novembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Villers-semeuse (08) : lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h00, vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Jeudi 9 octobre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i> <i>Mardi 28 octobre 2014 de 16 h 00 à 18 h 00</i></p>
<p>Vireux-Wallerand (08) : lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Lundi 6 octobre 2014 de 10 h 00 à 12 h 00</i> <i>Lundi 27 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>	<p>Vrigne-Meuse (08) : mardi de 8h45 à 12h30 et vendredi de 13h30 à 17h30.</p> <p><u>Permanences de la commission :</u> <i>Mardi 21 octobre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i> <i>Jeudi 6 novembre 2014 de 14 h 00 à 16 h 00</i></p>

Article 9 : Permanences de la commission d'enquête (articles R123-9 et R123-13 du code de l'environnement)

Les permanences se dérouleront conformément au tableau de l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Observations, propositions et contre-propositions du public (articles R123-7 et R123-9, R123-10 et R123-13 du code de l'environnement)

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 8 et pourra émettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête unique (coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête) et qui sera déposé en mairie de chaque commune citée à l'article 8.
 - par correspondance adressée à Madame la présidente de la commission d'enquête en mairie de Charleville-Mézières, qui les visera et les annexera audit registre.
 - par voie électronique à l'adresse suivante ddt-enquete-barrages-meuse@ardennes.gouv.fr
- A réception des observations, l'autorité organisatrice (DDT des Ardennes) :
- établit un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : N° d'ordre, date de réception, origine et/ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président,
 - transmet une copie à la présidente de la commission d'enquête,
 - transmet une copie à la mairie siège de l'enquête, qui effectue un tirage papier et qui insère celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.

Toutes les remarques parvenant à l'adresse ddt-enquete-barrages-meuse@ardennes.gouv.fr seront tenues à la disposition du public en mairie de Charleville-Mézières siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

- lors des permanences de la commission d'enquête fixées à l'article 8.

Pendant les permanences, un au moins des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition de tout particulier et de toute personne morale qui souhaiterait obtenir des précisions sur le dossier ou faire enregistrer ses observations écrites en les inscrivant sur les registres d'enquête ou en les remettant au commissaire enquêteur. Celui-ci les annexera alors au registre avec tout document ou toute étude concernant cette affaire. Les observations orales seront également reçues et traitées de la même manière que les observations écrites.

Article 11 : Spécificités des enquêtes dans l'enquête unique (article L123-6 du code de l'environnement)

11.1 Demande d'autorisation d'acquisition de parcelles liées au projet sur les communes meusiennes (Dannevoux et Stenay) et ardennaises (Vrigne-Meuse, Villers-Semeuse, Lumes, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Revin, Fumay, Haybes, Fepin, Montigny-sur-Meuse, Hierges, Aubrives et Ham sur Meuse).

11.1.1- L'enquête parcellaire est faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R11-21 du code de l'expropriation, si l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

Dans ce cas, pour déterminer et répertorier dans un arrêté de cessibilité les parcelles dont l'acquisition est poursuivie par l'administration dans le cadre du projet s'il est déclaré d'utilité publique (articles R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation), le pétitionnaire doit, en application de l'article R11-22 du code de l'expropriation, procéder à une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation, à savoir la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. Lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie doivent en application des articles R11-23 et R11-24 du code de l'expropriation fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant le délai prévu à l'article R11-20 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les indications qui doivent figurer dans l'avis cité à l'article R11-20 du code de l'expropriation relatif à l'enquête parcellaire et au projet d'arrêté de cessibilité sont reprises dans l'avis de l'enquête unique.

11.1.2 - Procédure en vue de l'indemnisation des parcelles susceptibles d'être déclarées cessibles et notification des offres (articles L13-2 à L13-12 et R13-15 à R13-42 du code de l'expropriation)

En application de l'article L13-2 du code de l'expropriation, l'expropriant adresse, en général, son offre indemnitaire seulement après avoir notifié l'ordonnance d'expropriation.

Toutefois, s'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, comme précisé à l'article 11.1.1 ci-dessus, l'expropriant peut, en application de l'article R13-16 du code de l'expropriation, procéder à la notification de ses offres et du montant en invitant les expropriés à faire connaître le montant de leur demande conformément aux dispositions de l'article L13-2 code de l'expropriation, c'est-à-dire en notifiant copie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit de l'avis de l'ouverture de l'enquête, soit de l'acte déclarant l'utilité publique, soit de l'arrêté de cessibilité, soit de l'ordonnance de l'expropriation. Cette procédure permet à l'expropriant de rentrer en possession plus rapidement que s'il décidait de notifier son offre indemnitaire après l'ordonnance d'expropriation.

11.1.3 - Notification de l'avis d'ouverture de l'enquête unique et des offres d'indemnisations

Dans ce cas la publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche. Cet avis sera celui de l'enquête publique unique. En application de l'article R13-15 du code de l'expropriation il précisera en caractères apparents que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

Les notifications sont, en application de l'article R13-17 du code de l'expropriation, faites à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation. Elles précisent, en les distinguant, l'indemnité principale, le cas échéant, les offres en nature et chacune des indemnités accessoires, ainsi que, si l'expropriant est tenu au relogement, la commune dans laquelle est situé le local offert.

Les notifications invitent en outre les personnes auxquelles elles sont faites à faire connaître par écrit à l'expropriant, dans un délai d'un mois à dater de la notification, soit leur acceptation, soit le montant détaillé de leurs demandes. Elles reproduisent en caractères apparents les dispositions de l'article R13-21 du code de l'expropriation. Elles indiquent également que toute demande d'emprise totale doit être adressée au juge dans le même délai. La réponse de chaque intéressé doit contenir ses noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier.

Ces notifications sont adressées conformément à l'article R13-41 du code de l'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elles peuvent être valablement faites aux représentants des parties. Lorsque la notification soit du mémoire du demandeur, soit du jugement ou de l'arrêt fixant l'indemnité définitive a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'a pas touché son destinataire, il y est procédé à nouveau par acte extrajudiciaire. Les notifications des offres sont faites à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation.

11.1.4 - Affichage de l'avis de l'enquête unique conforme au 11.1.1. et 11.1.3. précédemment.

Au vu des dispositions de l'article R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité les formalités d'affichage pourront être considérées comme remplies à partir du moment où l'avis des préfets ouvrant l'enquête publique unique comportera la mention citée précédemment au 11.1.3. et que l'avis sera affiché, à la diligence de l'expropriant, par les maires dans toutes les mairies du linéaire.

11.1.5 - Délais pour l'affichage et les notifications En application de l'article R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les notifications et la publicité citées précédemment peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I (déclaration d'utilité publique) ou à la section II (arrêté de cessibilité) du chapitre 1er du code de l'expropriation.

Ces deux enquêtes (préalable à la DUP et parcellaire) entrent dans le cadre de l'enquête unique pour laquelle la publicité doit être faite quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 21 septembre 2014 en application des dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Quant aux notifications, elles peuvent se faire en application de l'article R13-16 du code de l'expropriation, à partir de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, donc de l'arrêté de l'enquête unique à condition qu'il y ait eu aussi notification, par tout moyen, de l'avis s'y rapportant.

11.2. Les autorisations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ardennaises (Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil Givet, Fumay, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Mouzon, Revin, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand, Vrigne-Meuse) et meusiennes (Stenay, Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse).

Les maires de ces communes ont été invités à participer à l'examen conjoint de mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune nécessaire à la réalisation du projet. Les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint sont joints au dossier de l'enquête publique.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à cette enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le préfet puisque une déclaration d'utilité publique est requise. A l'issue de l'enquête publique chaque commune émettra un avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

11.3 Les autorisations au titre de la loi sur l'eau pour les 3 micro-centrales de Saint-Joseph, Ham-sur-Meuse et Givet,

L'autorisation loi sur l'eau permet aux micro-centrales de produire de l'électricité en application des articles L.511-5 et L. 531-1 du code de l'énergie.

Le conseil municipal de chaque commune est appelé, en application des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et jusque dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (sauf

prolongation de l'enquête). Cette date passée, l'avis de l'assemblée communale sera considéré comme favorable.

Article 12 : Publicité de l'enquête (articles R123-9 et R123-11 du code de l'environnement)

12-1 Annonce légale dans les journaux

Par avis publié quinze jours au moins en caractères apparents avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 21 septembre 2014 et rappelé dans les huit premiers jours entre le 6 et le 13 octobre 2014 inclus dans les journaux « l'Ardennais », « l'Union » pour les Ardennes et « l'Est Republicain » et « la Vie Agricole » pour la Meuse. Cet avis est préparé par le préfet des Ardennes. Il sera publié par ce même préfet pour les communes du département des Ardennes et par le préfet de la Meuse pour les communes de la Meuse conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

12-2 Affichage dans les mairies

Par avis affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit avant le dimanche 21 septembre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête dans les préfectures et sous-préfectures de la Meuse et des Ardennes et dans les communes situées sur le linéaire du fleuve concerné par le projet à savoir :

- les 38 communes de la Meuse : Autreville-Saint-Lambert, Belleray, Belleville-sur-Meuse, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Brioules-sur-Meuse, Cesse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Clery-le-Petit, Consenvoye, Cumieres-le-Mort-Homme, Dannevoux, Douillon, Dun-sur-Meuse, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drilancourt, Inor, Liny-Devant-Dun, Luzy-Saint-Martin, Marre, Martincourt-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Mont-devant-Sasse, Mouzay, Pouilly-sur-Meuse, Regneville-sur-Meuse, Samogneux, Sasse-sur-Meuse, Saulmory-et-Villefranche, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Verdun, Vilosnes-Haraumont et Wiseppe.
- les 57 communes des Ardennes : Aiglemont, Amblimont, Anchamps, Aubrives, Autrecourt-et-Pouron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bogny-sur-Meuse, Chalandry-Elaine, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Dom-le-Mesnil, Donchery, Douzy, Fepin, Flize, Floing, Foisches, Fumay, Givet, Glaire, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les-Ayvelles, Les-Mazures, Letanne, Lumes, Mairy, Montcy-notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Prix-les-Mézières, Rancennes, Remilly-Aillicourt, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse, Wadelincourt et Warcq.

12-3 Affichage sur site

Par avis affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le dimanche 21 septembre 2014 et pendant toute la durée de l'enquête par le responsable du projet (qui est aussi l'expropriant) sauf impossibilité matérielle justifiée. Ces affiches mentionnées au III de l'article R123-11 du code de l'environnement devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Elles devront aussi être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement à savoir mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères noirs gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur sur fond jaune.

12-4 Publication électronique

Par avis sur le site internet des services de l'État des Ardennes et de la Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

<http://www.ardennes.gouv.fr/environnement-r23.html>

Article 13 : Réunion d'information et d'échange avec le public (articles R123-9 et R123-17 du code de l'environnement)

Si la présidente de la commission d'enquête estime que l'importance, la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, elle en informera Monsieur le préfet des Ardennes et le service en charge de l'enquête publique en indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de la réunion.

La présidente de la commission d'enquête définira avec eux les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 4 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Article 14 : Visite des lieux et audition de personnes par les membres de la commission d'enquête (articles R123-15 et R123-16 du code de l'environnement)

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, la présidente de la commission d'enquête en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, la présidente de la commission pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtrait utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le président de la commission d'enquête dans le rapport.

Article 15 : Mécanismes de suspension et d'enquête complémentaire (R123-22 et R123-23 du code de l'environnement)

15.1 La suspension de l'enquête : si les responsables du projet estiment nécessaire d'apporter des modifications substantielles, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Après une nouvelle phase d'instruction des compléments et une information du public (15 jours avant la reprise de l'enquête) sur les modifications apportées, l'enquête est prolongée pour une durée de 30 jours.

15.2 L'enquête complémentaire : au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Un nouvel avis à l'autorité compétente en matière d'environnement est demandé.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 16 : Clôture des registres par la présidente de la commission d'enquête (article R123-18 du code de l'environnement)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou de la présidente de la commission d'enquête et clos par leurs soins. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou à la présidente de la commission d'enquête et clos par elle.

Après réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 17 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête (article R123-19 et R123-7 du code de l'environnement)

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Ce rapport rappellera l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Les conclusions seront motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises et consignées dans un document séparé du rapport.

Article 18 : Transmission du dossier par la présidente de la commission d'enquête au préfet et au président du tribunal administratif (articles R123-19 et 20 du code de l'environnement)

La présidente de la commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées au préfet et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si, dans ce délai, la commission n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions de son quatrième alinéa.

Article 19 : Réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête (articles R123-20 et R123-21 du code de l'environnement)

Le préfet, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Le président du tribunal administratif pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents, intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies où l'enquête s'est déroulée, à la préfecture des Ardennes, à la préfecture de la Meuse et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État.

Article 20 : Validité de l'enquête (R123-24 du code de l'environnement)

Si le projet n'a pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'autorisation délivrée, ayant été soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être organisée. Toutefois, une prorogation de ce délai peut être décidée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Cette prorogation, qui peut être à nouveau de 5 ans au plus, doit intervenir avant l'expiration du délai de la première période de 5 ans.

La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou si des modifications de droit ou de fait, intervenues depuis l'obtention de l'autorisation, sont de nature à imposer une nouvelle consultation du public.

Article 21 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Les préfets de la Meuse et des Ardennes, les maires de Autreville-Saint -Lambert, Belleray Belleville-sur-Meuse, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Brioules-sur-Meuse, Cesse, Champneville, Charny-sur-Meuse Chattancourt, Clery-le-Petit, Consenvoye, Cumieres-le-Mort-Homme, Dannevoux, Doulcon, Dun-sur-Meuse, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drilancourt, Inor, Liny-Devant-Dun, Luzy-Saint-Martin, Marre, Martincourt-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Mont-devant-Sasse, Mouzay, Pouilly-sur-Meuse, Regneville-sur-Meuse, Samogneux, Sasse-sur-Meuse Saulmory-et-Villefranche, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville, Verdun, Vilosnes-Haraumont, Wiseppe, Aiglemont, Amblimont, Anchamps, Aubrives, Autrecourt-et-Pouron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bogny-sur-Meuse, Chalandry-Elaire, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Dom-le-Mesnil, Donchery, Douzy, Fepin, Flize, Floing, Foisches, Fumay, Givet, Glaire, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les-Ayvelles, Les-Mazures, Letanne, Lumes, Mairy, Montcy-notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Prix-les-Mézières, Rancennes, Remilly-Aillicourt, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrine-Meuse, Wadelincourt et Warcq, ainsi que la présidente de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Bar-le-Duc, le 22 août 2014

Charleville-Mézières, le 22 août 2014

Pour la Préfète de la Meuse, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Le Préfet des Ardennes,
Frédéric PERISSAT

**Arrêté préfectoral n°2014 – 2914 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Consenvoye
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2014 – 2914 du 1^{er} septembre 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 6 octobre 2014 au mercredi 22 octobre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source de « la Croisette » située sur le territoire et au profit de la commune de CONSENVOYE.

**Arrêté préfectoral n°2014 - 2915 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Chauvency-le-Château
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2014 - 2915 du 1^{er} septembre 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 20 octobre 2014 au mercredi 5 novembre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources de « la Roquette », de « la Brasserie » et du « Pré Michel » situées sur le territoire et au profit de la commune de CHAUVENCY LE CHÂTEAU.

**Arrêté préfectoral n°2014 - 2916 du 1^{er} septembre 2014 : Captage de Thonnelle
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n° 2014 - 2916 du 1^{er} septembre 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du lundi 20 octobre 2014 au mercredi 5 novembre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources du « Brossard » situées sur le territoire et au profit de la commune de THONNELLE.

**Arrêté n°2014 - 3001 du 9 septembre 2014 : Application du régime forestier
– Commune de Void-Vacon-**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2550 du 17 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 17 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de VOID-VACON sollicite l'application du régime forestier pour 115 parcelles communales d'une superficie totale de 1 212 ha 7a et 95 ca,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'office national des forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 28 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de BAR LE DUC en date du 8 août 2014,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de BAR LE DUC,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VOID-VACON et désignées ci-après :

COMMUNE DE VOID-VACON						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
VOID	C3	224	NEVAUX	59	06	80
VOID	ZL	33	LA BOCASSE	03	15	35
VOID	D6	536	JACOB LE BOUCHER	01	81	90
VOID	D6	537	JACOB LE BOUCHER	00	14	80
VOID	D6	542	L'ANE ROSSE	47	89	60
VOID	D6	544	JACOB LE BOUCHER	33	36	00
VOID	D6	545	JACOB LE BOUCHER	33	60	00
VOID	D6	546	JACOB LE BOUCHER	64	36	50
VOID	D6	547	LA TANCE	85	22	40
VOID	D6	548	LA TANCE	31	50	00
VOID	D6	549	LES BRULES	122	20	20
VOID	D6	550	LES BRULES	01	54	00
VOID	D6	622	LA PELOUSE	02	98	16
VOID	D6	623	LA PELOUSE	01	05	08
VOID	D6	661	LES QUATORZE	06	42	85
VOID	D6	662	LA PELOUSE	02	40	51
VOID	D6	667	AU DESSUS DE LA COTE TIRE CUL	00	06	60
VOID	D6	669	COTE TIRE CUL	06	09	29
VOID	E1	2	LA PELOUSE	00	39	40
VOID	E1	3	LA PELOUSE	00	90	45
VOID	E1	164	LA PELOUSE	01	73	29
VOID	E1	165	LA PELOUSE	02	38	70
VOID	E1	230	LA PELOUSE	03	06	77
VOID	E1	233	LA PELOUSE	01	01	11
VOID	E1	250	FRILLONVAUX	00	08	68
VOID	E1	252	FRILLONVAUX	06	26	90

VOID	E1	322	FRILLONVAUX	287	00	31
VOID	ZO	18	PERCHE	03	58	00
VOID	ZO	19	PERCHE	03	91	12
VOID	ZO	25	PERCHE	01	49	21
VOID	ZO	28	BELLE VALLOT	00	42	80
VOID	F8	1153	FRASSE	83	51	60
VOID	F8	1154	FRASSE	05	56	40
VOID	F8	1155	CUL DE VOIRUT	03	62	00
VOID	F8	1156	CUL DE VOIRUT	11	06	20
VOID	F8	1157	VOIRUT	01	86	40
VOID	F8	1158	VOIRUT	57	68	20
TOTAL VOID				978	47	58
VACON	K	1	FRILLONVAUX	05	62	10
VACON	K	2	FRILLONVAUX	04	76	30
VACON	K	3	FRILLONVAUX	00	64	60
VACON	K	4	FRILLONVAUX	01	30	50
VACON	K	5	FRILLONVAUX	04	13	60
VACON	K	6	FRILLONVAUX	05	15	80
VACON	K	7	FRILLONVAUX	00	21	30
VACON	K	8	FRILLONVAUX	05	16	80
VACON	K	9	FRILLONVAUX	00	32	30
VACON	K	34	BEHILLEUX	04	94	76
VACON	K	35	BEHILLEUX	05	17	87
VACON	K	44	MONFEU	01	33	00
VACON	K	46	MONFEU	03	61	10
VACON	K	47	MONFEU	05	64	12
VACON	K	48	MONFEU	05	36	00
VACON	K	49	MONFEU	03	87	90
COMMUNE DE VOID-VACON						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
VACON	K	50	MONFEU	00	45	80
VACON	K	51	MONFEU	01	06	90

VACON	K	52	MONFEU	05	39	80
VACON	K	53	MONFEU	05	40	15
VACON	K	54	MONFEU	05	24	30
VACON	K	55	MONFEU	04	76	70
VACON	K	56	MONFEU	00	64	60
VACON	K	57	MONFEU	02	09	30
VACON	K	58	MONFEU	03	30	90
VACON	K	59	MONFEU	03	81	80
VACON	K	60	MONFEU	00	05	40
VACON	K	61	MONFEU	01	73	50
VACON	L	1	CHATILLON	07	53	65
VACON	L	2	CHATILLON	05	19	35
VACON	L	3	CHATILLON	05	23	65
VACON	L	4	CHATILLON	05	41	50
VACON	L	5	CHATILLON	05	91	30
VACON	L	6	CHATILLON	05	44	80
VACON	L	7	CHATILLON	00	02	15
VACON	L	8	CHATILLON	00	05	00
VACON	L	9	CHATILLON	00	00	90
VACON	L	10	CHATILLON	05	54	70
VACON	AD	116	LA MICHOTTE	00	00	60
VACON	AD	117	LA MICHOTTE	01	76	20
VACON	ZP	1	VALLEE PERCEE	01	07	28
VACON	ZP	13	PONT DE MEHOLLE	00	03	69
VACON	ZR	23	GRAND COIN	00	28	84
VACON	ZS	39	COTE DE MONFEU	02	08	90
VACON	ZS	46	COTE DE MONFEU	00	26	18
VACON	ZS	47	COTE DE MONFEU	00	22	86
VACON	ZS	48	COTE DE MONFEU	07	10	64
VACON	ZT	31	LA REPREMONOTTE	05	45	00
VACON	H	1	LA FRASSE	05	68	61
VACON	H	2	LA FRASSE	04	83	20
VACON	H	3	LA FRASSE	00	87	18
VACON	H	4	LA FRASSE	00	39	00
VACON	H	5	LA FRASSE	02	24	40
VACON	H	6	LA FRASSE	00	02	45

VACON	H	7	LA FRASSE	00	08	80
VACON	H	14	VOIRUT	02	68	57
VACON	H	15	VOIRUT	05	39	95
VACON	H	16	VOIRUT	05	52	28
VACON	K1	10	FRILLONVAUX	00	70	00
VACON	K1	11	FRILLONVAUX	04	47	60
VACON	K1	12	FRILLONVAUX	04	60	10
VACON	K1	13	FRILLONVAUX	00	88	95
VACON	K1	14	FRILLONVAUX	00	81	60
VACON	K1	15	FRILLONVAUX	04	65	55
VACON	K1	16	FRILLONVAUX	04	52	65
VACON	K1	17	FRILLONVAUX	00	92	50
VACON	K1	18	FRILLONVAUX	01	38	80
VACON	K1	19	FRILLONVAUX	05	70	90
VACON	K1	20	FRILLONVAUX	04	64	50
VACON	K1	21	FRILLONVAUX	02	52	10
VACON	K1	22	FRILLONVAUX	04	16	05
VACON	K1	23	FRILLONVAUX	03	04	30
COMMUNE DE VOID-VACON						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
VACON	K1	28	FRILLONVAUX	04	10	58
VACON	K1	29	FRILLONVAUX	04	03	92
VACON	K1	191	FRILLONVAUX	00	04	82
VACON	K1	197	FRILLONVAUX	02	37	34
VACON	K1	195	FRILLONVAUX	01	91	17
VACON	K1	192	FRILLONVAUX	00	38	11
TOTAL VACON				233	60	37
SURFACE TOTALE VOID-VACON				1 212	07	95

Article 2 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux portant soumission au régime forestier de parcelles appartenant à la commune de VOID-VACON, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

Article 3 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article : 4 : Exécution et information

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de BAR LE DUC,
- Le maire de VOID-VACON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VOID-VACON, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous-préfète de COMMERCY et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 septembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2014 - 3005 du 10 septembre 2014 accordant délégation à l'APAVE pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié des appareils à pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 ;

Vu la circulaire DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000 relative à la gestion administrative des procès-verbaux d'épreuves et de requalification ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 – 1834 du 20 août 2012 accordant délégation à l'APAVE pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve des appareils à pression n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié, et de l'arrêté du 18 août 2010, dans le département de la Meuse.

Vu la demande du Responsable du Domaine Pression de l'APAVE du 28 mars 2014 ;

Sur proposition de Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL - de LORRAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'APAVE est délégué pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve, au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié, des appareils à pression n'entrant ni dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, ni dans celui de l'arrêté ministériel du 18 août 2010 susvisé, dans le département de la MEUSE.

Il est également chargé de la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de cette épreuve. Le dossier complet contenant les pièces administratives à vérifier devra lui être fourni avec un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables.

Il peut nommer au niveau régional un responsable qui sera chargé des relations avec la DREAL LORRAINE. Il peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme.

La liste des agents habilités par l'APAVE est transmise lors de chaque mise à jour à la DREAL LORRAINE.

Article 2 : L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation est effectué dans les conditions définies aux articles 1 à 8 ci-après, dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'APAVE en application de son manuel qualité et des textes qui lui sont rattachés.

Article 3 : La présente délégation ne s'applique pas aux appareils relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 4 : Les interventions réalisées dans l'exercice de la présente décision sont subordonnées à une information préalable de la DREAL LORRAINE par le biais de l'application informatisée "OISO". Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables sauf dispositions particulières prises dans le cadre des grands arrêts des grands établissements industriels.

La DREAL LORRAINE peut alors faire savoir qu'elle les exécutera elle-même.

Un fichier informatique comportant les données relatives aux procès-verbaux d'épreuve doit être transmis à la DREAL LORRAINE dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

En outre, le responsable régional de l'APAVE communique, à la division "Risques Technologiques et Industriels" de la DREAL LORRAINE, avant le 31 mars de chaque année, un compte-rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente autorisation.

Les mesures prévues aux quatre alinéas précédents peuvent être revues en fonction des dispositions à caractère informatique et télématique qui sont susceptibles d'être retenues soit au niveau national, soit au niveau local.

Article 5 : L'APAVE doit se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la DREAL.

Article 6 : Le Directeur Général de l'APAVE transmet à la DREAL LORRAINE les mises à jour des procédures qui sont utilisées pour l'exercice de la présente délégation dès leur approbation. Ces mises à jour peuvent être assurées aux moyens de fichiers informatiques.

Article 7 : Lorsqu'un agent habilité de l'APAVE a connaissance, dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées au titre des réglementations des appareils à pression de gaz et de vapeur, d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'APAVE a obligation d'en informer immédiatement le propriétaire et la DREAL LORRAINE.

Article 8 : Dans l'exercice de la présente délégation, l'agent habilité de l'APAVE utilise :

- le poinçon de l'Etat dit "tête de cheval" pour attester du succès d'une épreuve ;
- les procès-verbaux dont les modèles sont fixés par la circulaire ministérielle DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié au Directeur Général de l'APAVE par la Directrice de la DREAL.

Il entre en application le 31 mars 2014 jusqu'au 31 mars 2017 sous réserve du maintien de l'habilitation susvisée accordée à l'APAVE pour le contrôle des appareils à pression pendant cette période. La présente décision est révocable à tout instant, sans préavis et sans dédommagement.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'un recours dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la MEUSE.

Le Préfet,
Isabelle DILHAC

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n° 2014 – 3028 du 12 septembre 2014 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Vadonville

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247 et L. 251,

Vu enregistré le 27 juin 2014 au greffe du tribunal administratif de Nancy sous le n° 1401597, le déféré présenté par la préfète de la Meuse par lequel elle demande l'annulation de l'élection de M. Rémi Henry en qualité de conseiller municipal qui s'est déroulée le 15 juin 2014 dans la commune de Vadonville,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 11 juillet 2014 annulant l'élection de M. Rémi Henry,

Considérant qu'aucun appel n'ayant été formé, ce jugement est devenu définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales pour pourvoir au siège devenu vacant,

ARRÊTE

Article 1^{er} :: Les électeurs de la commune de Vadonville, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 12 octobre 2014**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 12 octobre 2014, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 19 octobre 2014**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22 avenue Stanislas) :

- à partir du jeudi 18 septembre 2014 et jusqu'au mercredi 24 septembre 2014 de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)
- et le jeudi 25 septembre 2014 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de siège à pourvoir (un). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 13 octobre et mardi 14 octobre 2014 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 8 octobre 2014 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 15 octobre pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : La sous-préfète de Commercy et le Maire de Vadonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Commercy ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

La Préfète de Commercy
Hélène GIRARDOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures
des exploitations agricoles – commune de Les Souhesmes-Rampont**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 14 avril 2014 présentée par Monsieur BARDOT Christophe et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 10 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 03 juin 2014 présentée par l'EARL DU PATUREAU,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2014,

Considérant la situation de Monsieur BARDOT Christophe

- exploitant à titre individuel âgé de 44 ans,
- exploitant actuellement 140ha 64a dont 89ha 93a de terres labourables et disposant de 10,60 droits vaches allaitantes,
- la demande d'agrandissement porte sur 7ha 59a 60ca (terres labourables) biens appartenant à Monsieur BRICHARD Hubert situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT,
- la surface exploitée après reprise serait de 148ha 24a dont 97ha 53a de terres labourables,
- les droits vaches allaitantes seraient de 10,6,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,98 avant projet et de 1,06 après projet,

Considérant la situation de l'EARL DU PATUREAU :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur BLANDIN Fabrice 30 ans, Madame BLANDIN Nathalie 50 ans et Monsieur BLANDIN Gilles 55 ans,
- exploitant actuellement 223ha 46a dont 161ha 16a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 432 003 litres ainsi que 2,60 droits vaches allaitantes
- la demande d'agrandissement porte sur 7ha 59a 60ca (terres labourables) biens appartenant à Monsieur BRICHARD Hubert situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT,
- la surface exploitée après reprise serait de 231ha 06a dont 168ha 76a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 432 003 litres et les droits vaches allaitantes seraient au nombre de 2,60,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,02 avant projet et de 1,05 après projet,

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de Monsieur BARDOT Christophe relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3*»,
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL DU PATUREAU relève également au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la

Meuse, du rang de priorité 3 « Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3 »,

- que si elle est saisie de deux demandes portant sur les mêmes terres et relevant du même ordre de priorité en application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles, Madame la Préfète peut légalement prendre deux arrêtés successifs d'autorisation et ce, sans procéder au retrait du premier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur BARDOT Christophe **est autorisé** à exploiter une surface de 7 ha 59 a 96 ca, terres situées sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES SOUHESMES-RAMPONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - commune de LES SOUHESMES-RAMPONT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 14 avril 2014 présentée par Monsieur BARDOT Christophe et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 10 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 03 juin 2014 présentée par l'EARL DU PATUREAU,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2014,

Considérant la situation de Monsieur BARDOT Christophe

- exploitant à titre individuel âgé de 44 ans,
- exploitant actuellement 140ha 64a dont 89ha 93a de terres labourables et disposant de 10,60 droits vaches allaitantes,
- la demande d'agrandissement porte sur 7ha 59a 60ca (terres labourables) biens appartenant à Monsieur BRICHARD Hubert situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT,
- la surface exploitée après reprise serait de 148ha 24a dont 97ha 53a de terres labourables,
- les droits vaches allaitantes seraient de 10,6,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,98 avant projet et de 1,06 après projet,

Considérant la situation de l'EARL DU PATUREAU :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur BLANDIN Fabrice 30 ans, Madame BLANDIN Nathalie 50 ans et Monsieur BLANDIN Gilles 55 ans,
- exploitant actuellement 223ha 46a dont 161ha 16a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 432 003 litres ainsi que 2,60 droits vaches allaitantes
- la demande d'agrandissement porte sur 7ha 59a 60ca (terres labourables) biens appartenant à Monsieur BRICHARD Hubert situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT,
- la surface exploitée après reprise serait de 231ha 06a dont 168ha 76a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 432 003 litres et les droits vaches allaitantes seraient au nombre de 2,60,

- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,02 avant projet et de 1,05 après projet,

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de Monsieur BARDOT Christophe relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3*»,
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL DU PATUREAU relève également au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3*»,
- que si elle est saisie de deux demandes portant sur les mêmes terres et relevant du même ordre de priorité en application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles, Madame la Préfète peut légalement prendre deux arrêtés successifs d'autorisation et ce, sans procéder au retrait du premier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL DU PATUREAU **est autorisée** à exploiter une surface de 7 ha 59 a 96 ca, terres situées sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES SOUHESMES-RAMPONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations
QL = Quota Laitier
PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Décision préfectorale du 15 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - commune de Troussey

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2014 relatif au maintien de la demande d'autorisation d'exploiter du 23 août 2012 présentée par Monsieur KOUDLANSKI Benoît faisant suite à l'annulation de la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du 07 décembre 2012 annulée par le Tribunal Administratif de Nancy le 20 mai 2014,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2014,

Considérant la situation de Monsieur KOUDLANSKI Benoît :

- exploitant à titre secondaire âgé de 41 ans (activité salariée à 100%),
- exploitant actuellement 58ha 86a dont 21ha 08a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 16ha 13a 62ca composés de 9ha 74a 22ca, biens en propriété situés à TROUSSEY et 6ha 39a 40ca appartenant à Madame KOUDLANSKI Gisèle situés à TROUSSEY et exploités par la SCEA DU VAUX DE LATTE,
- la surface exploitée après reprise serait de 65ha 25a dont 23ha 73a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 2,10 avant projet et de 2,37 après projet,

Considérant la situation de la SCEA DU VAUX DE LATTE:

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur JAILLON Philippe 55 ans, Madame JAILLON Francine 50 ans et Monsieur JAILLON Ghislain 29 ans,
- exploitant actuellement 399ha 46a dont 237ha 86a de terres labourables et disposant de 11,50 droits vaches allaitantes et d'une référence laitière de 747 970 litres,
- la surface exploitée après reprise serait de 393ha 07a dont 235ha 21a de terres labourables,

- les droits vaches allaitantes seraient de 11,50 et la référence laitière de 747 970 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,65 avant projet et de 1,64 après projet,

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de Monsieur KOUDLANSKI Benoît relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, de l'orientation : « *Encourager tout projet qui contribue, au maintien et au développement de l'activité en milieu rural et au respect de l'environnement*»,
- que le fait d'accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur ne retire pas pour autant l'autorisation d'exploiter à l'exploitant en place,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur KOUDLANSKI Benoît **est autorisé** à exploiter une surface de 9 ha 74 a 22 ca, terres en propriété, situées sur la commune de TROUSSEY (Sections cadastrales ZS28-ZS29-ZS30 et ZS31).

Article 2 : Monsieur KOUDLANSKI Benoît **est autorisé** à exploiter une surface de 6 ha 39 a 40 ca, terres appartenant à Madame KOUDLANSKI Gisèle, situées sur la commune de TROUSSEY (Sections cadastrales ZK21 et ZL32).

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TROUSSEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier
PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Décision préfectorale du 12 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - Communes de Aubreville et Clermont-en-Argonne

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 14 avril 2014 présentée par la SCEA SAINT REMY et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 14 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 31 juillet 2014 présentée par Monsieur LESURE Simon,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2014,

Considérant la situation de la SCEA SAINT REMY :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur SPRANGERS Emmanuel 45 ans, Madame SPRANGERS Joëlle 41 ans et Monsieur CANNEVET Vincent 43 ans,
- la présence d'un salarié à temps complet (100%),
- exploitant actuellement 315ha 29a dont 272ha 56a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 338 676 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 129ha 96a (terres labourables) biens appartenant au GFA de Lochères-Neuvilly situés sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 445ha 25a dont 402ha 52a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 338 776 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,96 avant projet et de 1,29 après projet,

Considérant la situation de Monsieur LESURE Simon :

- exploitant à titre individuel âgé de 29 ans,
- exploitant actuellement 45ha 58a dont 39ha 91a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 129ha 96a (terres labourables) biens appartenant au GFA de Lochères-Neuvilly situés sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 175ha 54a dont 169ha 87a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,4 avant projet et de 1,70 après projet,

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de la SCEA SAINT REMY, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3*»,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur LESURE Simon relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la situation de la SCEA SAINT REMY est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La SCEA SAINT REMY **est autorisée** à exploiter une surface de 129 ha 96 a, terres situées sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 12 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

Décision préfectorale du 12 septembre 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles - communes de Aubreville et Clermont-en-Argonne,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 14 avril 2014 présentée par la SCEA SAINT REMY et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 14 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 31 juillet 2014 présentée par Monsieur LESURE Simon,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2014,

Considérant la situation de la SCEA SAINT REMY :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur SPRANGERS Emmanuel 45 ans, Madame SPRANGERS Joëlle 41 ans et Monsieur CANNEVET Vincent 43 ans,
- la présence d'un salarié à temps complet (100%),
- exploitant actuellement 315ha 29a dont 272ha 56a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 338 676 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 129ha 96a (terres labourables) biens appartenant au GFA de Lochères-Neuvilly situés sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 445ha 25a dont 402ha 52a de terres labourables,

- la référence laitière serait de 338 776 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,96 avant projet et de 1,29 après projet,

Considérant la situation de Monsieur LESURE Simon :

- exploitant à titre individuel âgé de 29 ans,
- exploitant actuellement 45ha 58a dont 39ha 91a de terres labourables,
- la demande d'agrandissement porte sur 129ha 96a (terres labourables) biens appartenant au GFA de Lochères-Neuvilly situés sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE,
- la surface exploitée après reprise serait de 175ha 54a dont 169ha 87a de terres labourables,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,4 avant projet et de 1,70 après projet (potex consolidé 1,65),

Considérant :

- que la demande d'agrandissement de la SCEA SAINT REMY, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3*»,
- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur LESURE Simon relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la situation de la SCEA SAINT REMY est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur LESURE Simon **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 129 ha 96 a, terres situées sur les communes de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUBREVILLE et CLERMONT-EN-ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 12 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014-4497 constatant la variation pour l'année 2014 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-1 et suivants,

Vu la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014, constatant pour 2014 l'indice national des fermages, Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2014 à **108,30**.

La variation par rapport à l'année 2013 est de **+ 1,52 %**.

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Article 2 :

Pour la même période visée à l'alinéa précédent, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes :

TERRES NUES

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum	Loyer maximum
		à l'hectare	à l'hectare
Terres labourables, prairies de	1	93,65 €	123,22 €

fauche et pâtures clôturées	2	64,08 €	106,43 €
	3	36,96 €	72,82 €
Friches	-	12,33 €	28,01 €

RAPPEL :

- 1^{ère} catégorie :

Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

- 2^{ème} catégorie :

Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

- 3^{ème} catégorie :

Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 3 :

BATIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer au mètre carré utilisable est de **2,54 €** pour les bâtiments à usage de stockage et de **3 €** pour les bâtiments aménagés.

Article 4 :

La Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 septembre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**ARRÊTÉ n° 2014-4494 du 19 septembre 2014 modifiant la liste
des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VITTARVILLE**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1978 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VITTARVILLE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1979 portant agrément de l'ACCA de VITTARVILLE ;
Vu l'arrêté n°2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4391 du 16 juin 2014 considérant la parcelle B 36 d'une superficie de 25 ha 96 a 40 ca comme enclave ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VITTARVILLE en date du 1^{er} août 2014 décidant de l'apport volontaire du droit de chasse des parcelles en opposition B 8 à 35 et ZD 7 à l'ACCA de VITTARVILLE ;
VU la demande de la commune de VITTARVILLE en date du 2 août 2014 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles B 39 et 40 (ex. parcelle B 36) d'une superficie de 25 ha 96 a 40 ca sont retirées de la liste des parcelles considérées comme enclaves.

Article 2 : Les parcelles B 8 à 35, 39 et 40 et ZD 7, représentant une superficie totale de 72 ha 16 a 66 ca sont soumis à l'action de chasse de l'ACCA de VITTARVILLE

Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de VITTARVILLE,
- Le Président de l'ACCA de VITTARVILLE,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 19 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,

Pierre LIOGIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-4496 concernant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2014-2015

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant

- qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le brochet, l'ombre commun et les truites, populations de poissons protégées,
- le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prévenir les dégâts sur les piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Pour prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées, des autorisations individuelles de destruction par tir sont également accordées dans les eaux libres, sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet. Les autorisations précitées sont délivrées dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de ces autorisations, les territoires d'intervention et les quotas de prélèvement correspondant sont fixés dans le tableau de l'annexe 1 (pages 1 à 6) en ce qui concerne les eaux libres et dans le tableau de l'annexe 2 (pages 7 à 10) en ce qui concerne les étangs, les piscicultures, et leurs eaux périphériques.

Dans la limite des quotas départementaux fixés pour 2014-2015 (200 cormorans pour les piscicultures extensives, 350 pour les eaux libres), la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Fédération) pourra attribuer une partie du quota non encore affecté ou du quota non atteint, au bénéficiaire qui lui en fait la demande, sous réserve que ce dernier ait atteint son quota et qu'il lui ait retourné sa fiche de résultat de tirs.

Article 3 : La période de prélèvement débutera à compter de la date de la notification du présent arrêté et s'achèvera le 28 février 2015.

Des possibilités complémentaires de destruction par tir sont accordées entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus à M. Claude Thiébaud, compte tenu d'opérations d'alevinage tardif prévues. Cette dérogation complémentaire est accordée sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz pendant ces périodes spécifiques, qu'il prévienne le Service Police de l'Eau de la DDT 55 dès qu'il a connaissance de la date d'alevinage et qu'il retourne, au plus tard pour le 10 mai de l'année concernée, à la Fédération, sa feuille de tir complémentaire en précisant la date d'alevinage.

Article 4 : Pour toute intervention au niveau des canaux, les bénéficiaires devront respecter l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à moteur sur les chemins de service.

Article 5 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides.

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 6 : Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

Article 7 : Les tirs du cormoran sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (le 14 janvier 2015).

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) – 1, Place Exelmans – 55000 BAR LE DUC.

Article 9 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront **rendre compte, pour le 10 mars 2015 au plus tard**, à la Fédération du nombre d'oiseaux tués, ainsi que des lieux et dates de prélèvement en retournant la fiche de résultat de tirs qui leur aura été transmise par cette dernière.

A défaut de la transmission de cette fiche, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante. Les demandes de tir pour la saison suivante sont à transmettre pour le 10 mars au plus tard également.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officiel 20038 – 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et envoyée à la Fédération. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : La notification individuelle du présent arrêté accompagné de ses annexes sera faite par la Fédération aux bénéficiaires des dérogations.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 septembre 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

La liste des tireurs est consultable à la DDT auprès de Mme Maucotel dont le numéro de téléphone est le 03 79 79 92 11

ARRÊTÉ N° 2014-4508 du 25 septembre 2014 portant mise en demeure à la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON et d'engager une étude diagnostique du système d'assainissement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. ;

Vu le récépissé de déclaration préfectoral du 17 août 2005 ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2014 de Monsieur le Maire de JUVIGNY-SUR-LOISON informant les services de l'État que la station de traitement des eaux usées de sa commune ne fonctionne plus ;

Vu le courrier recommandé en date du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires demandant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de, soit remettre en service cette station, soit mettre en œuvre une solution de remplacement et ceci sans délai ;

Vu le contrôle de cette station en date du 10 juin 2014 constatant que la STEU est toujours à l'arrêt ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires en date du 13 juin 2014 transmis à la préfecture de la Meuse et à la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY ;

Vu l'absence de réponse de la collectivité dans les 15 jours qui ont suivi la réception du rapport de manquement ;

Considérant que cet état de fait conduit au déversement dans le milieu naturel des eaux usées sans aucun traitement ;

Considérant le non-respect des articles 4 - 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que l'arrêté du 22 juin 2007 ne permet en aucune façon le rejet d'eaux usées directement dans le milieu naturel. Ces eaux doivent être, soit traitées par un système individuel pour chaque habitation, soit par un système collectif sous la responsabilité de la collectivité ayant la compétence ;

Considérant que ce système d'assainissement (réseau et STEU) n'a, depuis sa création, jamais donné satisfaction vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

Considérant les courriers de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) des 9 mai 2005 et 2 mars 2006 ainsi que les courriers de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des 23 octobre 2009 et 1^{er} février 2011 (en recommandé) signalant un non-respect des

normes réglementaires du rejet et demandant au syndicat les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre des valeurs réglementaires des eaux rejetées ;

Considérant qu'au vu des autosurveillances réglementaires fournies par la collectivité, le taux de collecte des eaux usées n'a jamais dépassé 13 % ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions de mise en demeure

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY, dont le siège est sis 20 avenue de la Gare à 55600 MONTMEDY, est mis en demeure de :

- Remettre en service la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de JUVIGNY-SUR-LOISON **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- Présenter l'ordre de service notifié pour un marché d'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON et de la STEU **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- Présenter les conclusions de cette étude **dans un délai de 8 mois** à compter de l'ordre de service.

Article 2 : Contraintes liées à l'étude

Le cahier des charges de l'étude et son suivi seront validés par un comité technique qui devra comprendre au minimum le Conseil Général de la Meuse, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Le cas échéant, ces sanctions respecteront la répartition décrite ci-après :

- Non-respect du redémarrage de la STEU : 80 € par jour de retard,
- Non-respect de la fourniture de l'ordre de service du marché d'étude : 40 € par jour de retard,
- Non-respect de la fourniture des conclusions de l'étude : 40 € par jour de retard.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de MONTMEDY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie sera déposée en mairie de JUVIGNY-SUR-LOISON et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de VERDUN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 septembre 2014
La Préfète,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2014 – 090 du 05 septembre 2014 portant réouverture de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecuries Sébastien Billebaut" sis à Cousances les Triconville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code du sport et notamment l'article L.322-5

Vu la partie réglementaire du code du sport et notamment l'article R.322-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2014-088 du 29 août 2014 portant fermeture temporaire, en urgence de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecuries Sébastien Billebaut" sis à Cousances les Triconville,

Vu la visite de la Commission de Sécurité en date du 3 septembre 2014 de l'établissement d'activités physiques et sportives dénommé "Ecurie Sébastien Billebaut" sis 04 rue de la Barotte à Cousances les Triconville,

Considérant que, suite au contrôle effectué par les services Jeunesse et Sports et Santé Protection Animale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 27 août 2014 au sein de l'établissement dénommé "Ecurie Sébastien Billebaut" sis 04 rue de la Barotte à Cousances les Triconville, des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés, et qu'en conséquence une fermeture temporaire en urgence de l'établissement a été prononcée par l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2014-088 du 29 août 2014 ;

Considérant les conclusions de la Commission de sécurité réunie le 03 septembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement applique les prescriptions de sécurité émises afin de mettre fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement et qu'il peut donc être procédé à la réouverture dudit établissement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation est donnée à la réouverture de l'établissement "Ecurie Sébastien Billebaut" situé au 4 rue de la Barotte 55500 Cousances les Triconville, exploité par Monsieur Sébastien BILLEBAUT.

Celle-ci est conditionnée au strict respect des prescriptions formulées par la commission de sécurité et le rapport des différents services concernés.

Article 2 : La réouverture prend effet à compter de la notification à l'exploitant de l'établissement du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n°2014-088 du 29 août 2014 portant fermeture temporaire de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ecurie Sébastien Billebaut" sis 04 rue de la Barotte à Cousances les Triconville est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le secrétaire général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

DECISION D'AUTORISATION DGARS N°2014-0674
Autorisant la création de 4 places de Foyer d'Accueil Médicalisé
Dans le département de la Meuse – Pays Barrois

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles -l'article L 312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, -les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-04 et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 24/12/2013, pour la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels se répartissant en 4 projets de la façon suivante : 16 places réparties sur 2 projets sur le Pays de Verdun et 7 places réparties sur 2 projets sur le Pays Barrois ;

Vu les 5 projets déposés, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 30/07/2014 par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 5 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 26 mai 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 8 août 2014 et du département de la Meuse le 25 août 2014;

Considérant que le dossier présenté par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Meuse (ADAPEIM) constitue, pour le Sud Meusien, un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département de la Meuse ;

- DECIDENT -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Meuse (ADAPEIM) sise Route de Neuville - 55800 Vassincourt pour la création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Général de la Meuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS EJ : 55 000 500 3

Code statut juridique : 60

Entité établissement

N°FINESS ET : en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de la Meuse soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine, et du Département de la Meuse.

A Nancy, le 19 sept 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil
Général de la Meuse

Christian NAMY

DECISION D'AUTORISATION DGARS N°2014-0675
Autorisant la création de 3 places de Foyer d'Accueil Médicalisé
Dans le département de la Meuse - Pays Barrois

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles -l'article L 312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, -les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-04 et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 24/12/2013, pour la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels se répartissant en 4 projets de la façon suivante : 16 places réparties sur 2 projets sur le Pays de Verdun et 7 places réparties sur 2 projets sur le Pays Barrois ;

Vu les 5 projets déposés, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 30/07/2014 par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 5 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 26 mai 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 8 août 2014 et du département de la Meuse le 25 août 2014;

Considérant que le dossier présenté par le Centre Social d'Argonne constitue, pour le Sud Meusien, un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département de la Meuse,

- DECIDENT -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Social d'Argonne sis Route de Lochères – 55120 Les Islettes pour la création de 3 places de foyer d'accueil médicalisé.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du président du Conseil Général de la Meuse et du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS EJ : 55 000 011 1

Code statut juridique : 19

Entité établissement

N°FINESS ET : en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de la Meuse soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine, et du Département de la Meuse.

A Nancy, le 19 sept 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil
Général de la Meuse

Claude D'HARCOURT

Christian NAMY

DECISION D'AUTORISATION DGARS N°2014-0676
Autorisant la création de 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé
Dans le département de la Meuse - Pays de Verdun

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles -l'article L 312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, -les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-04 et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 24/12/2013, pour la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels se répartissant en 4 projets de la façon suivante : 16 places réparties sur 2 projets sur le Pays de Verdun et 7 places réparties sur 2 projets sur le Pays Barrois ;

Vu les 5 projets déposés, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 30/07/2014 par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 5 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 26 mai 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 8 août 2014 et du département de la Meuse le 25 août 2014 ;

Considérant que le dossier présenté par le Centre Social d'Argonne constitue pour le nord meusien un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ; toutefois, le projet d'investissement devra être affiné.

Considérant le courrier du Centre Social d'Argonne en date du 11 septembre 2014 actant la réduction de son projet de 10 à 6 places,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département de la Meuse ;

- DECIDENT -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Social d'Argonne sis Route de Lochères – 55120 Les Islettes pour la création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé,

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Général de la Meuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS EJ : 55 000 011 1

Code statut juridique : 19

Entité établissement

N°FINESS ET : en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de la Meuse soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine, et du Département de la Meuse.

A Nancy, le 19 sept 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil
Général de la Meuse

Claude D'HARCOURT

Christian NAMY

DECISION D'AUTORISATION DGARS N°2014-0677
Autorisant la création de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé
Dans le département de la Meuse – Pays de Verdun

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles -l'article L 312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, -les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-04 et notamment le cahier des charges dudit appel à projets, publié le 24/12/2013, pour la création de 23 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) adossées à des foyers occupationnels se répartissant en 4 projets de la façon suivante : 16 places réparties sur 2 projets sur le Pays de Verdun et 7 places réparties sur 2 projets sur le Pays Barrois ;

Vu les 5 projets déposés, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 30/07/2014 par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 5 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 26 mai 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 8 août 2014 et du Département de la Meuse le 25 août 2014;

Considérant que le dossier présenté par le comité PERCE-NEIGE constitue, pour le nord meusien, un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département de la Meuse ;

- DECIDENT -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Comité PERCE-NEIGE sis 102 Bis Bld St Denis, 92415 COURBEVOIE CEDEX pour la création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du président du Conseil Général de la Meuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS EJ : 92 080 982 9

Code statut juridique : 61

Entité établissement

N°FINESS ET : en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de la Meuse soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Général Adjoint Solidarités, Education et Mobilité du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine, et du Département de la Meuse.

A Nancy, le 19 sept 2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil
Général de la Meuse

Claude D'HARCOURT

Christian NAMY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2014 - 40 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Eliane JOBERT
– Service des impôts des particuliers de Commercy**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Commercy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme JOBERT Eliane, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Commercy , à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000€ ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUSSIERE Romain	GONDELBERT Julie	
MARTINEZ Emmanuel		

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GONZALEZ Pascale	MANSARD Jean Pierre	LOPPE Martine
APARICIO Marie Carmen	RIMLINGER Olivier	HERNOT Annick

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOUILLON Didier	Agent des finances publiques	200 €	3 mois	2000 €
CHARLES Valérie	Agent des finances publiques	200 €	3 mois	2000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Commercy, le 20 juin 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Eric BOUSSELIN

Arrêté n°2014 - 3077 du 17 septembre 2014 portant attribution d'un immeuble au profit de l'Etat sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 713 du Code Civil, aux termes duquel les biens sans maître appartiennent à l'Etat, si la commune renonce à exercer ses droits,

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs le 07 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PAGNY LA BLANCHE COTE en date du 25 janvier 2013 portant renonciation à la propriété du bien sans maître ci-après désigné,

Considérant que cet immeuble n'a pas de propriétaire connu et que l'impôt foncier afférent à cet immeuble n'est pas mis en recouvrement en raison de sa modicité ou qu'il a été acquitté par un tiers,

Sur la proposition en date du 04 mars 2013 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en charge du service FRANCE DOMAINE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribué au profit de l'Etat l'immeuble ci-après désigné :

Commune de PAGNY LA BLANCHE COTE (Meuse)

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
ZK	46	SUR LA GOULETTE	43 a 20 ca	Futaie Lande

Article 2 : Le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse est autorisé à prendre possession de cet immeuble et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de PAGNY LA BLANCHE COTE et le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié au Service de publicité foncière de BAR LE DUC 2^{ème} Bureau.

A Bar le Duc, le 17 septembre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté n°2014 - 528 du 12 août 2014 portant inscription de M. Laurent NICOLAY
sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2014**

Le ministre de l'intérieur,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 3 juillet 2014 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Meuse est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

n°1 – Laurent NICOLAY

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La préfète du département de la Meuse et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 août 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Meuse
Monsieur Claude LEONARD

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi
Jean-Philippe VENNIN

Arrêté n° 2014 – 529 du 12 août 2014 relatif à la promotion de M Laurent NICOLAY au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnel à compter du 1^{er} juillet 2014

Le ministre de l'intérieur,

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° 2007-2139 du 25 juillet 2007, pris conjointement par le préfet de la Haute-Savoie et le président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Savoie, portant nomination de Monsieur Laurent NICOLAY, au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014-528 portant inscription de Laurent NICOLAY sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014;

Sur proposition Madame la Préfète du département de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1er : Monsieur Laurent NICOLAY, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La préfète du département de la Meuse et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 août 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Meuse
Monsieur Claude LEONARD

Pour le ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi
Jean-Philippe VENNIN

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2014-DIR-EST-M-55-065 du 03 septembre 2014 annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2014-DIR-Est-M-55-019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de régénération des chaussées de la RN4, entre les PR 31+350 et 38+450

La Préfète de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N°2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 02 avril 2014 présenté par le SIR Lorrain;

Vu l'avis du Conseil Général de Meuse en date du 03 septembre 2014 ;

Vu l'information de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08 avril 2014 ;

Vu l'avis du CRICR en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 02 septembre 2014 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPERES (PR)	PR 28+500 au PR39+100	
SENS	Sens Paris-Nancy (sens 1) et Nancy-Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none">• Minéralisation des BAU• Reprise en fondation des chaussées et renouvellement des couches de roulement• Signalisation verticale et horizontale• Dispositifs de retenue	
PERIODE GLOBALE	Du 05 mai 2014 au 22 septembre 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Basculement total de circulation de type 1+1 et 0.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: - DIR-Est	MISE EN PLACE PAR: - District de Nancy, CEI de LIGNY en BARROIS

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
	<p>Du 05/05/14 au 30/06/14 jours et nuits 24h/24h</p> <p>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatiques et techniques</p>	<p><u>RN4 sens 1 Paris-Nancy :</u></p> <p>AK5 au PR 31+140</p> <p>B31 au PR 39+200</p> <p><u>RN4 sens 2 Nancy-Paris :</u></p> <p>AK5 au PR 41+760</p> <p>B31 au PR 33+000</p>	<p><u>RN4 sens1 Paris-Nancy :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Basculement de la circulation (1+1 et 0) du sens 1 (Paris-Nancy) sur le sens 2 (Nancy-Paris) entre les ITPC des PR 33+100 et 39+000 • Fermeture de la bretelle Paris – Saint-Aubin-sur-Aire • Fermeture de la bretelle Saint-Aubin-sur-Aire - Nancy 	<p><u>RN4 sens1 Paris-Nancy :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 90 km/h puis 70 km/h par palier dégressif. • Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement. • Limitation de vitesse à 90 km/h sur la section basculée (à double sens). • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <p><u>Déviations :</u></p> <p>Les usagers en provenance de Paris désirant se rendre à Saint-Aubin-sur-Aire continueront sur la RN4 jusqu'à l'échangeur de Saulx-en-Barrois où ils feront demi-tour pour reprendre la RN 4 en direction de Paris et retrouver la sortie Saint-Aubin-sur-Aire.</p> <p>Les usagers en provenance de Saint-Aubin-sur-Aire souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront déviés par la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Ligny-en-Barrois où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p> <p><u>RN4-sens 2 Nancy-Paris :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse à 90 km/h. • Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	<p>Du 01/07/14 au 22/09/14 jours et nuits 24h/24h</p>	<p><u>RN4 sens 1 Paris-Nancy :</u></p>	<p><u>RN4 sens1 Paris-Nancy :</u></p> <p>Circulation sur 1 voie par sens (largeur de voie de 3,25m à 3,50m)</p>	<p><u>RN4 sens1 Paris-Nancy :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse à 90

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
	Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques	AK5 au PR 27+400		km/h. <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		B31 au PR 36+400		
		<u>RN4 sens 2 Nancy-Paris :</u>		
		AK5 au PR 37+200	<u>RN4-sens 2 Nancy-Paris :</u>	<u>RN4-sens 2 Nancy-Paris :</u>
		B31 au PR 28+400	<ul style="list-style-type: none"> Basculement de la circulation (1+1 et 0) du sens 2 (Nancy-Paris) sur le sens 1 (Paris-Nancy) entre les ITPC des PR 36+200 et 28+600 Fermeture de l'aire de repos de Chanteraine Fermeture de la bretelle Saint-Aubin-sur-Aire - Paris 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation de la vitesse à 90 km/h puis 70 km/h par palier dégressif. Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement. Limitation de vitesse à 90 km/h sur la section basculée (à double sens). Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
				<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Saint-Aubin-sur-Aire souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris seront déviés par la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Saulx-en-Barrois où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Paris.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société EUROVIA,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 03 septembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-DIR-Est -M-52/55-075 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
LA PREFETE DE LA MEUSE
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/5 2-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-2886 du 29 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/5 5-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 22/09/2014 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 16/09/2014 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Marne en date du 18/09/2014 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24/09/2014 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 12 octobre 2014 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire - Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE	PR. SENS ET	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
Dimanche 12 octobre 2014	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse)	Entretien courant (nettoyage, fauchage et réparation de glissières)	<u>Fermeture de la RN4</u> <u>Déviations :</u>

<p>De 6h00 à 19h00</p>	<p>sens 3</p>		<p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>
-------------------------------	---------------	--	--

			<p><u>Dans le sens CHAUMONT/NANCY :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/CHAUMONT :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/TROYES:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p>
--	--	--	--

			<p><u>Dans le sens TROYES/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité

publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 25 septembre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,

Stéphane HEBENSTREIT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-DIR-Est -M-52/55-076 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
LA PREFETE DE LA MEUSE
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/5 2-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2014-2886 du 29 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/5 5-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 22/09/2014 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 16/09/2014 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Haute-Marne en date du 18/09/2014 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24/09/2014 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PERIODE GLOBALE	Le dimanche 28 septembre 2014 de 6h00 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire - Mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE	PR. SENS ET	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MODE EXPLOITATION
Dimanche 28 septembre 2014 De 6h00 à 19h00	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3	Entretien courant (nettoyage, fauchage et réparation de glissières)	<u>Fermeture de la RN4</u> <u>Déviations :</u> <u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u> les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE. <u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u>

			<p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/NANCY :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	---

			<p><u>Dans le sens NANCY/CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/CHAUMONT :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/TROYES:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),

- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 25 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Décision ARS n°2014 - 0663 du 11 septembre 2014 portant à M. Philippe MICHEL refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1953 portant autorisation de transfert et octroi de la licence n°141 à l'officine de pharmacie sise à Saint Dié des Vosges (88) 18 rue Thiers;

Vu l'arrêté DDASS/VSS/2006/131 portant enregistrement sous le numéro 552 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Thiers à Saint Dié des Vosges sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Pharmacie MICHEL » par Monsieur Philippe MICHEL ;

Considérant la demande présentée par Mr Philippe MICHEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et reconnue complète le 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'instruction du dossier a fait apparaître une discordance entre les pharmaciens déclarés et le registre d'inscription à la section D de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le délai d'instruction a été prorogé par un courrier dont Mr MICHEL a accusé réception le 1^{er} août 2014, lui demandant les justificatifs d'emploi et d'inscription à l'Ordre des 3 pharmaciens déclarés ;

Considérant que les pièces transmises par Mr MICHEL le 20 août 2014 ne satisfont pas à cette demande ;

Considérant que, aux dates du dépôt de la demande et de la présente décision, le nombre de pharmaciens adjoints est insuffisant au regard du chiffre d'affaires de la pharmacie conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'autorisation demandée par M. Philippe MICHEL en date du 3 juillet 2014 aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.

Article 2: Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Philippe MICHEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex -
pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour M. Philippe MICHEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Pour le Directeur Général
De l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté n°2014 – 0930 du 16 septembre 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0888 en date du 26 août 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
<i>Représentants des groupements de communes</i>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
<i>Représentants des communes</i>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle -Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)

Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
Représentant de la mutualité française	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
Représentants des services départementaux de PMI	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)

Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENEAUX (Directrice HAD OHS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)

Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Sylvie GANDELLOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Catherine COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (Confédération des Praticiens des Hôpitaux)
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	Gérard HESTIN (URPS Podologues)
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

Collège n°8 : Personnalités qualifiées

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
Anne VUILLEMIN (Professeur à l'Université de Lorraine)

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 16 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2014 – 0888 du 26 août 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0496 en date du 14 mai 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Michèle PILOT (Vice-Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
Représentants des groupements de communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation

Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	En attente de désignation
En attente de désignation	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle -Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)	Christian PALLAS (Directeur UC-CMP)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
Représentant de la mutualité française	
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin du travail Service interentreprises du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail ASTLOR'N)	Catherine VOIRY (Médecin du travail EPSAT Vosges)
Représentants des services départementaux de PMI	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Martine DEMANGEON Déléguée Régionale ANITEA)	Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur CHS de Sarreguemines)

Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice HADAN)	Karine RENEUX (Directrice HAD OHS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jacques LEMONNIER (Président URAPEI Lorraine)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuvre Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
En attente de désignation	En attente de désignation
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Sylvie GANDELOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMi)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Corinne COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	En attente de désignation
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	En attente de désignation
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

Collège n°8 : Personnalités qualifiées

Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)
En attente de désignation

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 26 août 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 – 0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature
du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : **Délégation de signature est donnée**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence

ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maître ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner ; chef de projet « Plan Régional de Santé » et conseillère médicale du directeur général ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

A Monsieur Yann Kubiak ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

A Madame Marie Réaux ; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

A Monsieur Patrick Marx ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame le Docteur Odile Delforge, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Madame Catherine Dubois, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.

Madame Annick Waddell-Seibert, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

A Madame Véronique Welter ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;

Madame Corinne Jue De Angeli, responsable des ressources humaines, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ;

Madame Fabienne Wolff, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, pour :

les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail ;

la validation des dépenses afférentes à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles, dans la limite de 600 euros hors taxes par facture ;

la fonction accueil du public et l'externalisation des fonctions,

les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

Monsieur Anthony Coulangeat, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

A Monsieur Patrick Mettavant ; Directeur des Services Financiers pour :

Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant** et de **Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

A Monsieur Simon Kieffer ; Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Sabine RIGON, directrice adjointe de l'accès à la santé et des soins de proximité (DASSP), en ce qui concerne :

- la formation et l'exercice des métiers de la santé, la permanence des soins ambulatoires et l'aide médicale urgente ; l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi que les coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- l'addictologie ;
- les transports sanitaires au plan régional ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
- les praticiens hospitaliers et les agréments,
- les transports sanitaires.

Monsieur Matthieu Prolongeau, responsable des formations et de l'exercice des professions médicales et paramédicales à compétence définie, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,
- les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
- les ostéopathes,
- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

Monsieur Philippe Coudray, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- les maisons et pôles de santé,
- les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « *Pacte Territoire Santé* », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

A Madame le Docteur Annick Dieterling; Directrice de la Santé Publique pour les décisions et correspondances relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la prévention et à la promotion de la santé
- à la veille, surveillance et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires
- à l'éducation thérapeutique du patient
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Cécile Billaud, responsable du Département Santé Environnement, en matière de santé environnementale.

Madame Lydie REVOL, responsable de la Cellule de Veille, d'alerte et de gestion sanitaire, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire

Madame Nathalie Simonin, responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé , en matière de promotion de la santé, prévention et éducation thérapeutique du patient.

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule de l'INVS en région Lorraine et Alsace (CIRE Lorraine Alsace) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques du personnel de la CIRE;

A Monsieur Wilfrid Strauss; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA) ; pour :

Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).

Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

Madame Chantal Kirsch, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

A Madame Valérie Bigenho-Poet, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à **Madame Alix Quintallet**, chef du service territorial médico-social :

pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;

- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé** chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine Come**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé** et **Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David Simonetti**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Gueniot**, chef de projet de l'animation territoriale, par Monsieur le Docteur Alain Couval, conseiller médical et par **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de Madame **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;

- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Monsieur Guillaume Labouret**, chef du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,
- L'animation territoriale,
- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à Madame **Véronique Ferrand** chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane Piquet** et de **Madame Véronique Ferrand**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne Contignon**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Grégory Billiet**, chef de service territorial sanitaire.

Dans le domaine des établissements de santé à : **Monsieur Grégory Billiet**, chef de service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Grégory Billiet**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame **le Docteur Elise Blery-Massinnet**, médecin de la délégation territoriale.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins** et **Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;

Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer**, chef de service territorial sanitaire

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine Théaudin**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Stéphanie Moniot, Monsieur Daniel Giral**, ingénieurs d'études sanitaires ou **Monsieur Olivier Dosso**, ingénieur contractuel.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur Jean-Paul Canaud**, chef des services de proximité.

A Madame Frédérique Viller conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n°2014-623 en date du 6 juin 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2014-0972 du 24 septembre 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel (département de la Meuse)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la décision ARS n°2013-0896 du 20 août 2013 qui a autorisé la création d'un établissement public de santé par fusion des Centres Hospitaliers de VERDUN et de SAINT-MIHIEL ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 21 novembre 2013 pour désigner son représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Sammiellois en date du 17 avril 2014 pour désigner son représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Verdun en date du 28 avril 2014 pour désigner son représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ETAIN du 28 mars 2014 pour élire son représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;

Vu le courrier de Monsieur Samuel HAZARD, maire de VERDUN, en date du 16 mai 2014, par lequel il exprime sa volonté de siéger personnellement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verdun/Saint Mihiel et sa déclaration sur l'honneur du 20 mai 2014 ;

Vu les déclarations sur l'honneur des représentants du personnel médical et non médical ;

Vu la désignation des trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet de la Meuse en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'élection le 17 mars 2014 des représentants de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel – 2, rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de VERDUN ;
- Monsieur Jean PICART, représentant de la commune d'ETAIN, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté de communes de VERDUN ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes de SAINT-MIHIEL ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Général du département de la Meuse ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur Laurent MATHIEU et Monsieur Dominique CESSA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilles MUNIER et Monsieur Claude LEPRUN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZEIMHER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier VERDUN/SAINT MIHIEL
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT MIHIEL (si cette structure existe)
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 2

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans, cependant :

- si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du membre remplaçant prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé,
- le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meuse ou de la Région Lorraine.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et Directeur du Centre Hospitalier VERDUN/SAINT MIHIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse et au Recueil des actes administratifs de la Région Lorraine.

Fait à Nancy, le 24 septembre 2014
Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°05/2014 du 03 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur des
Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

- Vu le code du travail ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;
- Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n°2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- à l'administration centrale
- aux titulaires d'un mandat électif national
- aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à Mme Marie REDON ;

- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n°2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Aloïs KIRCHNER, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Aloïs KIRCHNER et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, **excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.**

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n°10/2013 en date 22 mars 2013 est abrogé.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 03 septembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

**Arrêté n°06/2014 du 03 septembre 2014 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des
Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté n° 12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n° 2012-2390 en date du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 jui n 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/760 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. François MERLE et M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. Marc SONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°01/2014 en date 17 mars 2014 est abrogé

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, 03 septembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°09/2014 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-243 en date du 19 juillet 2013 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2013 nommant M. Jean-Louis LECERF, responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la Direction Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direction) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;

- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle
- imputabilité des accidents du travail au service
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre
- aux Ministres
- aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle 55 MEUSE ;
- Mme Isabelle NEBUT, Attachée d'Administration de l'Etat

En cas d'absence de M. LECERF, de Mme DESBARATS et de Mme NEBUT, la délégation qui leur est conférée sera exercée par : M. Franck D'INCAU ou M. Raphaël D'OVIDEO.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n°27/2013 en date du 27 août 2013 est abrogé.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 08 septembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°10/2014 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meuse de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine;

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2013 nommant M. Jean-Louis LECERF, responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la Direccte Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'unité territoriale de la Meuse, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle 55 MEUSE ;
- Mme Isabelle NEBUT, Attachée d'Administration de l'Etat

En cas d'absence de M. LECERF, de Mme DESBARATS et de Mme NEBUT, la délégation qui leur est conférée sera exercée par : M. Franck D'INCAU ou M. Raphaël D'OVIDEO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°28/2013 en date du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, et les subdélégués ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 08 septembre 2014

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

**Décision du 08 septembre 2014 concernant M. Christian ESTIENNE,
Directeur Adjoint du Travail,**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté en date du 04 septembre 2014 portant affectation de Monsieur ESTIENNE Christian, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu la demande présentée par Monsieur ESTIENNE Christian,

Vu l'avis de la CAP réunie en date du 16 juillet 2014,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur ESTIENNE Christian, Directeur Adjoint du Travail, est nommé Responsable de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle de Lutte contre le Travail Illégal (URACLI) à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région et des départements lorrains.

Fait à Nancy, le 08 septembre 2014

Danièle GIUGANTI

Décision du 08 septembre 2014 concernant Mme Martine DESBARATS Inspectrice du Travail,

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Lorraine

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté en date 04 septembre 2014 portant affectation de Madame DESBARATS Martine, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine – Unité territoriale de la Meuse

Vu la demande présentée par Madame DESBARATS Martine,

Vu l'avis de la CAP réunie en date du 16 juillet 2014,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DÉCIDE

Article 1^{er} : Madame DESBARATS Martine, Inspectrice du Travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle UC 55-1 Meuse à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, Unité Territoriale de la Meuse, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Madame DESBARATS Martine assurera la fonction d'agent de contrôle de la section 8 de l'Unité de Contrôle de la Meuse à compter de cette date.

Article 2 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 08 septembre 2014

Danièle GIUGANTI

**ARRETE n°13/2014 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine**

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- à l'administration centrale
- aux titulaires d'un mandat électif national
- aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement économique à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO à l'effet de signer les

décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 :

Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n°2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Aloïs KIRCHNER, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Aloïs KIRCHNER et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, **excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.**

Article 5 :

Annule et remplace l'arrêté n°05/2014 du 03 septembre 2014.

Article 6 :

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 23 septembre 2014
La Directrice Régionale,

Danièle GIUGANTI

**D É C I S I O N de LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE**

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 avril 2012 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Lorraine,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Mme Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu l'arrêté du 08 septembre 2014 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale du département de Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'Inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Responsable de l'Unité Territoriale : Monsieur Jean-Louis LECERF

- 1^{ère} section : Monsieur Raphaël D'OVIDEO, Inspecteur du Travail,
- 2^{ème} section : Madame Valérie BERTOLINO, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section : Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail,
- 5^{ème} section : Madame Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail,
- 7^{ème} section : Monsieur Alain AUBRIOT, Contrôleur du Travail,
- 8^{ème} section : Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle inspectant

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Raphaël D'OVIDÉO
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS

6 + SNCF	Yannick PERSON	Raphaël D'OVIDÉO
7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Raphaël D'OVIDÉO

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 2, 6 + SNCF : Raphaël D'OVIDÉO.
- Sections 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7^{ème} section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6^{ème} section.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection et du RUC inspectant, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cédex) de la DIRECCTE Lorraine.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision du 23 juillet 2014 à compter de la date de la présente décision.

Article 8 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 23 septembre 2014

Danièle GIUGANTI

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté DREAL-2014 - 14 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté SGAR n°551 du 31 décembre 2012 portant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté n°2013-0248 du 4 février 2013 de Madame la Préfète de la Meuse, accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **MM. Guy Lavergne** et **Samuel Meunier**, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-0248 du 4 février 2013 .

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013-0248 du 4 février 2013 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :

- 1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n°80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- 1-4 : convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	actes			
	1-1	1-2	1-3	1-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « Prévention des risques » (PR)	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•	•
M. R. Mazzoleni , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol »	•	•	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- 2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;

- 2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- 2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- 2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI »	•									
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - Canalisations :

- 3-1 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- 3-2 : autorisations et renoncations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89 -788 du 24 octobre 1989 ;
- 3-3 : autorisations et renoncations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 ;
- 3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service, service « PR »	•	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•	•	
M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI »				• (surveillance)
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

4 - Véhicules et transport routier :

- 4-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- 4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

- 4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- 4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
Mme B. Agamennone , chef du service « transports, infrastructures et déplacements »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L Oury , chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV)	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F Serre , chef du pôle « homologation »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. Rauber , chef du pôle « opérations complexes »	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M. Louis-Zabeth , technicienne au pôle « homologation »	•						•	
M. A. Landkocz , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. M. Albrecht , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. C. Dereant , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. F. Hauttement , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M.M.Mansour , technicien au pôle « homologation »	•						•	
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•

5 – Environnement industriel et déchets :

- 5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 5-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2006 ;
- 5-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes		
	5-1	5-2	5-3
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•

M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. H. Mennessiez , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

6 – Evaluation environnementale

- 6-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact,
6-2 : accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents,
6-3 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
6-4 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
6-5 : TRANSMISSION AU PETITIONNAIRE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

agents	actes				
	6-1	6-2	6-3	6-4	6-5
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•		•	•	•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR »	•		•	•	•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. J. Mole , chef de la division « RTI »	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. D. Maire , adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)		• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
Mme D. Estienne , chef du service « connaissance, évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•
M. R. Marcelet , chef de la division « évaluation et stratégie du DD »	•	•		•	•

7 – Energie

- 7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
7-4 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,
7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
Mme G. Lejosne , chef du service « Climat, Energie, Logement, Aménagement » (CELA)				•	
M. E. Hilt , adjoint au chef du SCELA				•	
Mme A-F. Le Clézio - Coron , chef du service « PR »	•	•	•		•
M. P. Hestroffer , adjoint au chef de service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		
M. M. Courty , chef de la division « impact » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)	•	•	•		•

Mme G. Legall , ingénieure à la division « impact »					•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol », service « PR » (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Le Clézio)		•	•		

8 – Protection des espèces

- 8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
Mme M-P. Laigre , chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher , adjoint au chef de service « RMN »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Laybourne , chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : L'arrêté DREAL - 2013 - 10 du 4 septembre 2013 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
E. GAY

AVIS DIVERS

**Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
(articles R57-6-24 et R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Attaché d'Administration de l'État	Chef de détention	Officiers	Majors - 1 ^{ers} surveillants	Chef d'escorte ¹
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X					
Désignation d'un	Art. R.57-7-25	X	X	X			

1 En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X	

professionnelle de la personne détenue à titre préventif							
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français, levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X				
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des	R.57-6-24	X	X	X	X	X	

personnes détenues en cellule							
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ²	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	Art. D.390	X	X				

d'éducation pour la santé							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X					
Autorisation pour	Art. R.57-8-14						

une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures							
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X					
Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X					
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les	Art. D.446	X					

personnes détenues par des personnes extérieures							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X		X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X		X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X					
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Mise à jour le 15 août 2014
Le Directeur
A. BRECCIA

Décision N°2014-312 portant délégation de signature à Mme Laurie BEAUDOIN chargée de formation à l'hôpital Saint Charles de COMMERCY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurie BEAUDOIN, adjoint administratif hospitalier, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la formation continue pour le personnel médical et non médical :

- Gestion de la politique de formation initiale et continue, mise en œuvre du plan de formation ainsi que les décisions et actes y afférent (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrat d'engagement à servir...);

Article 2 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 :

La présente décision vaut notification, la délégation de signature est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 25 septembre 2014

La Chargée de Formation,

Le Directeur,

Laurie BEAUDOIN

Harry PFISTER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr